Nations Unies A/63/PV.63

Assemblée générale

Soixante-troisième session

Documents officiels

63e séance plénière
Jeudi 4 décembre 2008, à 15 heures
New York

Président : M. D'Escoto Brockmann . . . . . (Nicaragua)

En l'absence du Président, M. Siles Alvarado (Bolivie), Vice-Président, assume la présidence.

La séance est ouverte à 15 h 10.

Point 70 de l'ordre du jour (*suite*)

Les océans et le droit de la mer

a) Les océans et le droit de la mer

Rapports du Secrétaire général (A/63/63 et Add.1)

Rapport du Groupe de travail spécial officieux à composition non limitée chargé d'étudier les questions relatives à la conservation et à l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale (A/63/79 et Corr.1)

Rapport sur les travaux du Processus consultatif officieux ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer à sa neuvième réunion (A/63/174 et Corr.1)

Étude élaborée par le Secrétariat (A/63/342)

Projet de résolution (A/63/L.42)

b) La viabilité des pêches, notamment grâce à l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et de stocks de poissons grands migrateurs, et d'instruments connexes

Rapport du Secrétaire général (A/63/128)

Projet de résolution (A/63/L.43)

M^me^ Cabello de Daboin (République bolivarienne du Venezuela) (*parle en espagnol*) : Le République bolivarienne du Venezuela voudrait intervenir sur le point 70 de l'ordre du jour, « Les océans et le droit de la mer », y compris les points subsidiaires a) « Les océans et le droit de la mer » et b) « La viabilité des pêches ».

Ma délégation attache une importance particulière à la question des océans et du droit de la mer, qui figure au rang des priorités de la politique de notre gouvernement, en raison notamment de notre position géographique. Elle se caractérise par une large façade maritime qui est gérée selon les principes et les critères de conservation et d'exploitation durables des ressources marines, inscrits dans notre législation nationale, conformément au droit international.

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et l'interprétation des autres déclarations. Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau C-154A. Les rectifications seront publiées après la clôture de la session dans un rectificatif récapitulatif.

La République bolivarienne du Venezuela a par conséquent participé activement au programme de travail international de 2008 concernant les océans et le droit de la mer, en poursuivant et en approfondissant les progrès accomplis par le Groupe de travail spécial officieux à composition non limitée chargé d'étudier les questions relatives à la conservation et à l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale. Le groupe de travail s'est réuni du 24 avril au 2 mai 2008. À cet égard, dans les conclusions du résumé des coprésidents, deux points intéressants retiennent l'attention de ma délégation.

Le premier point se réfère aux déficiences actuelles dans l'application du cadre juridique international relatif à la gestion et à la conservation des ressources génétiques au-delà des limites de la juridiction nationale. C'est pourquoi, selon ma délégation, cette instance devrait prendre une décision englobant toutes les conventions y afférentes, dont la Convention sur la diversité biologique. À cet égard, la République bolivarienne du Venezuela ne saurait accepter que la gestion de ces ressources soit régie par un régime juridique exclusif. Le deuxième point concerne la nécessité d'approfondir les recherches en vue d'acquérir des certitudes scientifiques qui aideront la communauté internationale à prendre les meilleures décisions en la matière.

La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 n'aborde pas, ni dans son texte ni dans ses accords complémentaires, tous les aspects et thèmes que doit traiter la communauté internationale à l'heure actuelle lorsqu'elle s'occupe des questions ayant trait aux océans et aux mers. Aussi la République bolivarienne du Venezuela maintient-elle qu'un rôle important est joué par d'autres instruments internationaux dans le traitement de la diversité biologique marine dans les aires situées au-delà de la juridiction nationale, comme indiqué dans la décision IX/20 de la neuvième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, qui s'est tenue du 19 au 30 mai 2008 à Bonn (Allemagne).

En ce qui concerne le processus consultatif officieux ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer, ma délégation souhaite souligner la nécessité que l'Assemblée générale revoie son mandat et sa méthodologie afin de les ajuster à l'objectif premier de sa création, recommandé par la Commission du développement durable et inscrit dans la résolution 54/33 du 24 novembre 1999. Nous sommes en faveur de la poursuite du processus consultatif, étant donné que ce processus constitue le seul forum universel où les États peuvent traiter des exigences de la compatibilité entre développement durable et mers et océans.

Dans ce contexte, la République bolivarienne du Venezuela observe avec préoccupation l'orientation que l'on a voulu donner au processus consultatif de cette année en y incluant des thèmes qui dépassent les limites de son mandat, comme le volet relatif aux crimes internationaux tels que le trafic de stupéfiants, la traite des êtres humains ou le terrorisme, entre autres, laissant de côté les considérations relatives à l'exploitation viable des océans.

Quant au projet de résolution relatif à « la viabilité des pêches, notamment grâce à l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, et d'instruments connexes » (A/63/L.43), la délégation de la République bolivarienne du Venezuela souhaite également souligner que cette question constitue une priorité pour son pays, et que de grandes initiatives ont été lancées dans ce domaine afin de promouvoir et exécuter divers programmes en matière de conservation, protection et aménagement des ressources hydrobiologiques. Nous en avons un exemple avec la nouvelle loi sur la pêche et l'aquaculture du 14 mai 2008, qui interdit la pêche au chalut de fond et prévoit même le remplacement progressif du chalutage artisanal par d'autres méthodes de pêche afin de garantir le développement durable des ressources hydrobiologiques et la préservation de l'environnement.

Par ailleurs, la loi précitée prévoit une large participation de la population aux activités de pêche en envisageant des mécanismes inédits pour la participation et le contrôle social, comme l'obligation faite à l'Institut socialiste de la pêche et de l'aquaculture, l'organisme de gestion en la matière, de soumettre à une consultation publique les propositions de normes techniques d'aménagement dans le domaine de la pêche, de l'aquaculture et des activités connexes, avant de les soumettre à l'examen de l'organe directeur.

En application des dispositions de la loi sur la pêche et l'aquaculture, la République bolivarienne du Venezuela s'est efforcée d'harmoniser les critères applicables en matière de pêche et d'aquaculture avec les pays de la région, notamment en ce qui concerne la gestion des espèces hautement migratoires et des ressources hydrobiologiques se trouvant aussi bien dans les espaces aquatiques placés sous sa souveraineté ou juridiction que dans les zones adjacentes.

Sur le plan international, la République bolivarienne du Venezuela applique rigoureusement les principes du Code de conduite pour une pêche responsable et du chapitre 18 d'Action 21, programme adopté lors de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement tenue à Rio en 1992, et elle a d'autre part participé activement aux travaux des organisations régionales de gestion des pêches, comme le Comité de la gestion des pêches de l' Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et ses organes subsidiaires, la Commission des pêches pour l'Atlantique Centre-Ouest (COPACO), la Commission des pêches intérieures pour l'Amérique latine (COPESCAL), la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) et la Commission interaméricaine du thon tropical (CITT).

En ce qui concerne la pêche illégale, non déclarée et non réglementée, la République bolivarienne du Venezuela a pris les mesures nécessaires pour faire face à cette situation en faisant part, en permanence, de l'emplacement et de la légalité des embarcations battant pavillon vénézuélien pêchant en haute mer aux organisations régionales de gestion des pêches dont elle fait partie. Par ailleurs, la législation vénézuélienne prévoit également l'installation de matériels ou de dispositifs de positionnement par satellite des navires de pêche de plus de 10 unités de jauge brute.

Ceci dit, il est important de souligner que la République bolivarienne du Venezuela n'est pas partie à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ni à l'Accord sur l'application des dispositions de ladite Convention, du 10 décembre 1982, relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchant et hautement migratoires, et que les normes de ces instruments internationaux ne lui sont pas non plus applicables au titre du droit international coutumier, hormis celles que la République bolivarienne du Venezuela aurait expressément reconnues ou pourrait reconnaître à l'avenir par leur incorporation en droit interne, étant donné que les raisons qui ont empêché l'adoption de ces instruments persistent encore.

Enfin, nous tenons à remercier les coordonnateurs des différents groupes de travail et à réaffirmer notre engagement de coopérer avec les efforts multilatéraux visant à promouvoir une exploitation viable des mers et des océans et, en conséquence, nous défendons l'application d'un cadre juridique international englobant tous les accords régionaux et mondiaux qui régissent la conservation et l'utilisation durable des ressources marines.

M. Arguello (Argentine) (*parle en espagnol*) : La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer est l'un des instruments internationaux ayant la plus grande incidence sur les plans économique, stratégique et politique. Les dispositions de la Convention constituent un délicat équilibre entre les droits et obligations des États, atteint après neuf ans de négociation et qui doit être préservé par tous les États à titre individuel et en leur qualité de membres d'organismes internationaux ayant compétence sur les questions relatives aux océans ou d'autres organisations, vu que l'objectif des négociateurs de cette véritable constitution des océans était de régler toutes les questions relatives au droit de la mer.

La délégation argentine formulera en temps opportun une explication de vote concernant le projet de résolution sur la viabilité des pêches qui sera aujourd'hui approuvé par consensus. Néanmoins, elle abordera maintenant quelques-uns des thèmes traités aussi bien dans ce projet que dans celui relatif aux océans et au droit de la mer.

La question de la biodiversité en dehors des limites de la juridiction nationale est l'un des sujets les plus novateurs du droit actuel. Ces dernières années, après l'apparition de ce thème, on a beaucoup utilisé l'expression ambiguë « zones situées au-delà de la juridiction nationale ». Néanmoins, l'Argentine souhaite rappeler que, même au sein du Groupe de travail spécial officieux à composition non limitée créé en vertu de la résolution 59/24, ont eu lieu des débats qui sont loin d'être terminés sur le régime juridique applicable, en vertu de la Convention, aux ressources génétiques marines dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale.

C'est pourquoi mon pays estime pertinent de rappeler aux États Membres que la question du régime juridique devrait, conformément au paragraphe 122 du

projet de résolution sur les océans et le droit de la mer (A/63/L.42), être examinée dans le cadre du mandat du Groupe de travail spécial officieux à composition non limitée afin de réaliser des progrès en la matière.

Dans ce contexte, l'Argentine exhorte les États Membres à dûment prendre en compte, dans leurs travaux à cet égard, le fait qu'un des objectifs de la Convention était de développer

> « (…) les principes contenus dans la résolution 2749 (XXV) du 17 décembre 1970, dans laquelle l'Assemblée générale des Nations Unies a déclaré solennellement, notamment, que la zone du fond des mers et des océans, ainsi que de leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale et les ressources de cette zone sont le patrimoine commun de l'humanité et que l'exploration et l'exploitation de la zone se feront dans l'intérêt de l'humanité tout entière, indépendamment de la situation géographique des États, (…) ». (Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, Préambule, sixième alinéa)

S'agissant de la création de zones marines protégées, il doit être tenu compte de ce que, au-delà des pouvoirs de l'Autorité internationale des fonds marins sur la Zone conformément à la Partie XI de la Convention – en particulier à l'article 145 – l'entité habilitée à créer des étendues marines protégées dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale n'a pas encore été déterminée. La réponse à cette question est essentielle, et l'Argentine ne considère pas que la réponse doive être donnée par les organisations régionales de gestion de la pêche, puisqu'elles ne représentent pas les intérêts de la communauté internationale dans son ensemble.

S'agissant d'un autre sujet traité dans le rapport du Secrétaire général (A/63/63), l'Argentine souhaite également se référer au Chapitre V, portant sur une série de questions examinées lors de la neuvième réunion du Processus consultatif officieux des Nations Unies ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer, aux termes duquel la pêche illicite, non déclarée et non réglementée est assimilée aux menaces pesant sur la sécurité maritime. L'Argentine a désapprouvé une telle assimilation lors du Processus consultatif officieux des Nations Unies ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer et réitère ici son désaccord.

Bien que la gravité du problème posé par de telles pratiques de pêche ne puisse être ignorée, elles ne peuvent être assimilées aux graves délits qui nécessitent la protection et la surveillance des mers, comme la piraterie ou la traite des personnes. Encore moins si, en raison de cette assimilation, on prétend appliquer à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, des mesures propres au cadre de la sécurité maritime ou de la lutte contre la criminalité internationale organisée.

Heureusement, de nombreuses délégations partagent ce point de vue, et le paragraphe pertinent du projet sur la viabilité des pêches (A/63/L.43, par. 59) distingue clairement entre le régime juridique international applicable à la pêche illicite de celui applicable à la criminalité internationale organisée. La même distinction doit faite s'agissant des recours prévus par le droit international dans un domaine et dans l'autre, lesquels sont essentiellement différents et ne peuvent être assimilés.

Un autre aspect du rapport auquel nous souhaitons nous référer est celui figurant au paragraphe 145, selon lequel l'Assemblée générale a maintes fois exhorté les États à renforcer leur coopération dans ce domaine « en créant des organismes et arrangements régionaux de gestion de la pêche dans les zones de la haute mer non encore réglementées ». Bien que ledit paragraphe ne se fonde sur aucune résolution de l'Assemblée générale, l'Argentine réaffirme ici, une nouvelle fois, qu'un tel prétendu objectif ne dérive d'aucune disposition de la Convention ou du droit international en vigueur.

De même, elle réaffirme que la création de telles organisations dans les zones de la haute mer n'est pas un objectif en soi, ni l'unique moyen d'adopter des mesures de conservation en haute mer. Cette réalité se reflète dans le projet de résolution que nous allons adopter.

S'agissant des ressources sédentaires du plateau continental, l'Argentine estime qu'il n'est pas nécessaire de rappeler aux États qu'ils ont soumis aux droits souverains des États côtiers sur la totalité de l'étendue de cette zone maritime. C'est pourquoi, la conservation et la gestion de telles ressources sont placées sous l'autorité exclusive des États côtiers, qui ont la responsabilité d'adopter les mesures nécessaires concernant ces ressources et les écosystèmes qui leur sont associés, qui peuvent être affectés par des pratiques de pêche destructrices, notamment l'emploi des chaluts de fond en haute mer.

Pour cette raison, l'Argentine prend les mesures nécessaires pour adopter ce type de mesures de

conservation des ressources sédentaires sur toute l'étendue de son plateau continental, et exhorte les États côtiers à exercer la même responsabilité.

La mise en œuvre des mesures de conservation recommandées dans les résolutions de l'Assemblée générale se fonde sur le cadre juridique fondamental du droit international, dans l'esprit la Convention. Dès lors, il n'est pas concevable d'invoquer le respect de ces résolutions comme justification pour nier ou ignorer les droits prévus par la Convention.

Cela étant, l'Argentine estime qu'il est opportun, dans cet organe, de promouvoir l'inclusion du paragraphe 104 du projet de résolution sur la viabilité des pêches afin d'éviter toute interprétation tendant à ignorer la nature exclusive des droits des États côtiers sur les zones du plateau continental de ces États situées au-delà des 200 milles nautiques. De l'avis de l'Argentine, si le texte adopté cette année n'est pas assez fort pour atteindre cet objectif, alors cette question devra être examinée de manière plus détaillée l'année prochaine, au moment où il sera nécessaire de faire les plus grands efforts pour continuer d'adopter la résolution sur la pêche par consensus.

L'Argentine s'associe aux États qui ont regretté que les deux pays qui avaient mené des négociations sur un projet de paragraphe 71 *bis* de la résolution sur les océans et le droit de la mer ne soient pas parvenus à un accord sur la question relative au droit de passage en transit dans les détroits qui servent à la navigation internationale, et appelle tous les États intéressés par la navigation dans le détroit de Torres à parvenir à un accord sur la questions dans le cadre d'autres instances compétentes comme l'Organisation maritime internationale (OMI), ainsi que dans le cadre de la prochaine résolution qui sera adoptée par l'Assemblée générale.

S'agissant du Processus consultatif officieux des Nations Unies ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer, créé il y a neuf ans, l'Argentine, conjointement avec le Groupe des 77 et la Chine, a proposé la révision de son mandat. Cette initiative est due à la nécessité de remettre le Processus sur la voie de son mandat d'origine, qui était intimement lié au développement durable et, par conséquent, aux besoins des pays en développement.

Dans ce contexte, et en vue de réviser le Processus consultatif officieux des Nations Unies ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer, l'Argentine souhaite souligner que l'écueil majeur dans la mise en œuvre de la Convention concerne la Partie XIV, intitulée « Développement et transfert de technologies marines ». Par ailleurs, la révision du mandat du Processus consultatif officieux des Nations Unies ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer donnera également l'occasion d'analyser les aspects procéduraux qui peuvent être améliorés.

L'évolution du Processus consultatif officieux des Nations Unies ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer vers une instance à double nature, à savoir informations et négociations, a eu pour conséquence de l'empêcher de remplir chacune de ces deux fonctions. C'est pourquoi un nouvel examen des objectifs du processus consultatif doit être réalisé, en gardant à l'esprit le fait qu'il existe déjà une instance ayant pour objectif de négocier et de rechercher un accord en vue d'adopter les textes de résolutions sur, respectivement, la viabilité des pêches, les océans et le droit de la mer.

Enfin, comme chaque année à l'occasion de notre examen du rapport du Secrétaire général sur les océans et le droit de la mer, l'Argentine souhaite remercier l'équipe de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer pour son professionnalisme et son dévouement, ainsi que pour l'aide qu'elle ne cesse d'apporter aux États Membres sur ces questions qui relèvent de sa compétence. Nous tenons également à remercier les deux coordinateurs, les représentants du Brésil et des États-Unis pour leur travail sur les deux projets de résolution. Enfin, nous ne saurions terminer cette intervention sans remercier l'Ambassadeur Satya N. Nandan pour les années qu'il a consacrées à la mise en place et aux travaux de l'Autorité internationale des fonds marins.

M. Liu Zhenmin (Chine) (*parle en chinois*) : Le XXI^{e} siècle a été appelé le siècle des océans et des mers. Alors que l'an 2008 touche à sa fin, l'examen par l'Assemblée générale du point inscrit à l'ordre du jour sur les océans et le droit de la mer revêt une importance particulière. Nous devrions avant tout considérer le cadre conceptuel le plus approprié pour ce nouveau siècle des océans et de la mer.

De nos jours, le terme « développement commun » est en passe de devenir un thème central pour la communauté internationale. Alors que nous entrons dans le siècle des océans et des mers, nous devrions également faire en sorte que les océans et les mers deviennent un élément moteur du développement commun de l'humanité, afin que le bateau de la civilisation humaine puisse poursuivre sa course.

L'an dernier, depuis cette tribune, la Chine a présenté l'idée d'établir un ordre harmonieux pour les océans. Cette idée est le résultat d'une réflexion approfondie de la délégation chinoise sur les différentes questions relatives aux affaires maritimes et au droit de la mer. Nous pensons que l'objectif fondamental de cette idée d'établir un ordre harmonieux pour les océans est que les océans continuent à bénéficier à l'humanité et, réciproquement, que l'humanité facilite un développement durable des océans. Notre mission commune doit être de veiller à ce que les océans œuvrent au bien-être de tous et que l'humanité contribue à la conservation des océans.

Nous sommes en faveur d'un ordre harmonieux pour les océans qui, sur la base de la science et de l'état de droit, permettrait d'harmoniser les relations entre l'humanité et les océans, de trouver un équilibre entre l'exploitation et la conservation, d'intégrer un libre accès, avec une réglementation et une gestion, et de garantir un traitement équitable à la fois de ceux qui ont une grande expérience en ce qui concerne les océans et les questions connexes, et des nouveaux venus. La communauté internationale devra renforcer sa coopération, intensifier ses recherches et élargir sa participation.

Les principes directeurs s'agissant du maintien de la liberté des mers et du renforcement de la gestion des océans doivent toujours viser à maintenir l'égalité et un libre accès, se fonder sur la science et la raison et garantir un avantage mutuel et des résultats positifs. On retrouve ce concept dans les positions et les idées exprimées par la délégation chinoise au sujet des projets de résolution relatifs aux océans et au droit de la mer présentées à l'Assemblée générale cette année. À cet égard, je voudrais remercier les deux coordonnateurs qui se sont chargés de l'élaboration de ces projets, l'Ambassadeur Valle et M^{me} Holly Koehler.

Le Gouvernement chinois attache une grande importance aux travaux de la Commission sur les limites du plateau continental, et se félicite de la décision 183, adoptée à la dix-huitième réunion des États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Cette décision comporte des dispositions qui sont conformes à l'esprit de la Convention et qui ont également répondu, dans une certaine mesure, aux préoccupations des pays en développement, tout en réduisant la charge de travail de la Commission. Cette décision aidera la Commission à examiner les demandes présentées par différentes parties relatives aux limites extérieures de leur plateau continental, de façon sérieuse, scientifique et précise. La délégation chinoise appuie la pleine reprise de ces dispositions dans le projet de résolution présenté cette année à l'Assemblée sur les océans et le droit de la mer.

La Chine procède actuellement à des recherches sur le tracé des limites extérieures de son plateau continental au-delà des 200 milles marins, et suit de près l'examen par la Commission des demandes présentées par d'autres pays. Nous estimons qu'il serait opportun de publier les résumés des décisions prises par la Commission sur ces différentes demandes.

Si l'établissement des limites extérieures du plateau continental au-delà des 200 milles marins est un droit des États côtiers en vertu du droit international, il concerne également l'intérêt général que tous les États portent à la Zone internationale des fonds marins. La délégation chinoise a toujours affirmé que le fait de séparer les droits et les intérêts dans des zones de juridiction nationale et dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale devrait se faire de façon scientifique et rationnelle, de manière à, d'une part, permettre aux États côtiers d'exercer pleinement leurs droits souverains et leur juridiction sur le plateau continental, qui constitue un prolongement de leur territoire continental, et à éviter, d'autre part, tout empiètement sur la Zone internationale des fonds marins, qui fait partie du patrimoine commun de l'humanité, en raison de l'extension de leur plateau continental au-delà des 200 milles marins.

C'est pourquoi les travaux de la Commission sur les limites du plateau continental et les résultats auxquels elle parvient sont très importants et méritent l'attention de tous les pays et des organisations internationales concernées. Dans la mesure où l'on s'attend à une augmentation importante de la charge de travail de la Commission dans les années à venir, nous demandons à toutes les parties intéressées de faire en sorte, par des efforts communs et une participation active, que les travaux de la Commission puissent se poursuivre d'une manière solide et méthodique, en vue de parvenir à des résultats qui non seulement seront dans l'intérêt général de la communauté internationale, mais pourront aussi résister à l'épreuve du temps.

La délégation chinoise tient à féliciter l'Autorité internationale des fonds marins pour les résultats auxquels elle est parvenue l'an dernier et à rendre hommage à son Secrétaire général, M. Satya

N. Nandan, pour sa contribution remarquable, pendant toutes ces années, aux questions relatives aux fonds marins internationaux. En même temps, ma délégation voudrait également féliciter M. Nii Allotey Odunton, pour son élection au poste de nouveau Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins. Il peut compter sur notre appui actif et notre collaboration dans l'exercice de ses responsabilités.

Au cours des dernières années, l'Autorité internationale des fonds marins s'est consacrée a l'élaboration de règlements sur la prospection et l'exploration de deux nouvelles ressources : les nodules riches en cobalt et les sulfures polymétalliques. Afin d'assurer une exploration et une exploitation rationnelles de ces ressources et une protection totale de l'environnement marin, l'élaboration de réglementations sur les nouvelles ressources devrait se fonder sur des preuves scientifiques et une conciliation très large des différents intérêts. Cela doit être un processus d'examen approfondi et de larges consultations, qui doit disposer du temps suffisant pour porter ses fruits de manière naturelle. C'est pourquoi il n'est pas nécessaire de fixer un délai. Nous voudrions continuer à participer activement au travail d'élaboration de ces réglementations à la prochaine session de l'Autorité.

La Chine apprécie le rôle important joué par le Tribunal international pour le droit de la mer dans le règlement pacifique des différends relatifs aux océans et au maintien de l'ordre international. Comme nous l'avons toujours fait, nous appuierons les travaux du Tribunal. Nous tenons à féliciter le Président, M. José Luis Jesus, et le Vice-Président, M. Helmut Tuerk, pour leur élection, ainsi que les sept autres juges pour leur élection ou réélection. Nous souhaitons également exprimer nos sincères condoléances à la suite du décès du juge Park Choon-ho, de la République de Corée. Le juge Park était un éminent juriste, spécialiste du droit de la mer, ainsi qu'un bon ami du peuple chinois. Nous nous souviendrons toujours de lui.

La délégation chinoise se félicite des progrès réalisés à la seconde réunion du Groupe de travail spécial officieux à composition non limitée chargé d'étudier les questions relatives à la conservation et à l'exploitation durable de la diversité biologique marine au-delà des zones de juridiction nationale, tenue en avril dernier. Les questions examinées par le Groupe de travail ont d'importantes répercussions et sont hautement techniques, d'où la nécessité de disposer de davantage de temps pour poursuivre cette étude approfondie. La conservation et l'exploitation durable de la diversité biologique marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale doivent se fonder sur le cadre juridique international existant, et être conduites au moyen d'une coordination et d'une coopération plus intenses entre les États et les organisations et organismes internationaux concernés. Il faudrait en particulier traiter la question de la création de zones marines protégées en haute mer conformément au cadre juridique de base en place qui régit la haute mer.

La sécurité et la sûreté maritimes sont, cette année, le thème du Processus consultatif officieux. L'amélioration de la sécurité et la sûreté maritimes exige une coopération énergique de la communauté internationale. Il faut examiner simultanément tant les symptômes que les causes profondes des problèmes, et il faut renforcer l'état de droit. Il convient de noter que divers types de crimes transnationaux commis en mer ont fait l'objet d'une définition juridique rigoureuse et sont régis par des cadres juridiques différents. C'est pourquoi dans la lutte contre divers agissements criminels, il faut observer rigoureusement les lois pertinentes. Il ne convient pas de procéder à une caractérisation et une catégorisation trop simplifiées.

Depuis 1999, le Processus consultatif officieux a achevé trois séries de débats. Il est aujourd'hui sur le point d'entamer une nouvelle phase. Nous appuyons la proposition du Groupe des 77 tendant à ce que le Processus consultatif officieux se concentre sur des thèmes en relation étroite avec le développement durable et à ce que la dixième réunion, qui doit se tenir l'année prochaine, examine et passe en revue les résultats atteints par le Processus au cours des neuf dernières années, ainsi que les domaines dans lesquels une amélioration est nécessaire. Cela permettra de mieux répondre aux besoins réels de la communauté internationale et aidera le Processus à atteindre des résultats plus positifs.

La délégation chinoise saisit la présente occasion pour réaffirmer que tous les États doivent adhérer uniformément au régime, figurant dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, du passage en transit dans les détroits servant à la navigation internationale et protéger conjointement ce régime. Toute loi ou réglementation adoptée par les États riverains doit être conforme à la Convention et aux règles pertinentes du droit international et ne doit pas nuire au principe de la liberté de navigation dans la zone maritime concernée.

Une chanson très populaire en Chine établit une analogie très appropriée entre la mer et la mère. Nous comptons sur la mer pour nous donner des forces et en retour, nous lui accordons notre amour et notre attention. Nous devrions mieux exploiter les océans et les mers tout en en prenant bien soin; nous devrions travailler avec acharnement à maintenir la paix et l'ordre sur les mers et nous engager activement dans une coordination et une coopération pour ce qui est des affaires maritimes. Conformément à sa proposition en faveur d'un ordre harmonieux pour les océans, la Chine est prête à s'associer aux autres États pour faire de ce siècle des océans et des mers un siècle vraiment splendide.

M. Hannesson (Islande) (*parle en anglais*) : Je tiens d'emblée à remercier le Secrétariat, notamment le personnel compétent de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, pour ses rapports très complets sur les océans et le droit de la mer et sur la viabilité des pêches. Je voudrais également remercier les deux coordonnateurs, l'Ambassadeur Henrique Rodrigues Valle, du Brésil, et M^me^ Holly Koehler, des États-Unis, d'avoir dirigé les consultations sur les projets de résolution dont nous sommes saisis sur le droit de la mer et sur la viabilité des pêches.

La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer fournit le cadre juridique de tous nos débats sur les océans et le droit de la mer. L'Islande se félicite que le Congo et le Libéria aient récemment ratifié la Convention, ce qui porte à 157 le nombre total d'États parties. Nous nous réjouissons également des signes indiquant que d'autres États la ratifieront dans un avenir proche. En ratifiant et en appliquant la Convention, qui est l'une des plus grandes réussites de l'histoire de l'ONU, la communauté internationale appuie et favorise plusieurs de ses objectifs les plus chers. Il ne faut ménager aucun effort pour utiliser pleinement les instruments existants avant d'envisager sérieusement d'autres moyens, notamment d'éventuels accords nouveaux d'application au titre de la Convention.

La Commission des limites du plateau continental examine actuellement plusieurs communications relatives au tracé des limites extérieures du plateau continental au-delà de 200 milles marins, et plusieurs États côtiers, dont l'Islande, préparent des communications. Étant donné que la date limite pour la présentation de communications à la Commission approche, la charge de travail de la Commission devrait augmenter considérablement en raison de l'augmentation du nombre des communications, ce qui exercera une pression accrue sur ses membres et sur la Division des affaires maritimes et du droit de la mer. Nous soulignons la nécessité pour la Commission de pouvoir s'acquitter de ses fonctions de manière effective et efficace et de maintenir son niveau élevé de qualité et de compétence. Par ailleurs, nous encourageons les États à verser des contributions supplémentaires à deux fonds d'affectation spéciale dans ce domaine, c'est-à-dire le fonds d'affectation spéciale destiné à aider les États en développement à préparer leurs communications à la Commission et le fonds d'affectation spéciale destiné à couvrir les frais de participation des membres de la Commission représentant des États en développement aux réunions de celle-ci.

Nous nous félicitons de la décision de la dix-huitième réunion des États parties à la Convention, qui s'applique notamment aux pays en développement. Selon cette décision, les délais de présentation des communications peuvent être respectés en soumettant au Secrétaire général des informations préliminaires indiquant les limites extérieures du plateau continental au-delà de 200 milles marins et une description de l'état des préparatifs et de la date prévue pour présenter un document répondant aux conditions de l'article 76 de la Convention et au Règlement intérieur et aux principes directeurs scientifiques et techniques de la Commission.

Par conséquent, les délais de présentation des communications à la Commission sont désormais régis par l'article 4 de l'annexe II de la Convention; le paragraphe a) de la décision de la onzième réunion des États parties; le Règlement intérieur de la Commission, en particulier le paragraphe 3 de l'annexe I concernant des communications partielles dans le cas de zones litigieuses; et la décision susmentionnée de la onzième réunion des États parties.

L'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons est d'une importance capitale car il renforce considérablement le cadre de conservation et de gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs par les organisations régionales de gestion de la pêche. Les dispositions de l'Accord non seulement renforcent, de bien des façons, les dispositions pertinentes de la Convention sur le droit de la mer, mais elles représentent aussi une évolution importante du droit international en la matière.

L'efficacité de l'Accord dépendra de sa ratification et de son application par un très grand nombre d'États. Nous nous félicitons de sa ratification récente par la République de Corée, les Palaos, Oman, la Hongrie et la Slovaquie, ce qui porte à 72 le nombre d'États parties. Nous attendons avec intérêt la huitième série de consultations des États parties à l'Accord, qui doivent se dérouler en mars prochain et qui examineront notamment la promotion d'une participation plus large à l'Accord grâce à un dialogue continu et à la mise en route de travaux préparatoires en vue de la reprise de la Conférence d'examen en 2010.

L'Islande a souligné le rôle de la l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) dans le domaine des pêches. Nous nous félicitons de l'adoption à Rome, en août dernier, des Directives internationales sur la gestion de la pêche profonde en haute mer, comme il est demandé au paragraphe 89 de la résolution 61/105 de l'Assemblée générale. Elles comportent des normes et des critères que les États et les organisations régionales de gestion de la pêche peuvent utiliser pour recenser les écosystèmes marins vulnérables se trouvant dans des zones situées au-delà de leur juridiction nationale et pour évaluer les conséquences de la pêche sur ces écosystèmes afin de faciliter l'adoption et l'application de mesures de conservation et de gestion, conformément aux paragraphes 83 et 86 de la résolution 61/105. Nous encourageons les États et les organisations régionales de gestion de la pêche à appliquer ces Directives pour gérer les stocks de poissons de manière durable et protéger les écosystèmes marins vulnérables, notamment les monts sous-marins, les cheminées hydrothermales et les coraux d'eau froide contre les pratiques destructives en matière de pêche.

Nous nous félicitons en outre de l'initiative d'organiser une consultation technique intergouvernementale de la FAO pour mettre au point un instrument juridiquement contraignant portant sur les normes minimales concernant les mesures du ressort des États du port. Cet instrument constituera vraisemblablement un outil important pour lutter contre la pêche illégale, non déclarée et non réglementée (INN). Nous attendons avec intérêt que soit menée à bien l'élaboration d'un instrument efficace à la reprise de la consultation technique, qui doit se tenir à Rome du 26 au 30 janvier 2009, afin que le texte définitif de ce projet soit soumis à la vingt-huitième session du Comité des pêches en mars 2009.

Nous encourageons la FAO à organiser l'année prochaine une consultation d'experts pour définir des critères permettant d'évaluer dans quelle mesure les États du pavillon s'acquittent de leurs obligations et examiner d'éventuelles mesures à prendre contre les navires battant le pavillon d'États qui ne satisferaient pas à ces critères, en prenant note du travail préparatoire mené lors d'un atelier d'experts sur les obligations des États du pavillon tenu à Vancouver (Canada) en mars dernier. Nous pensons que ces travaux sont particulièrement utiles pour renforcer et développer le socle juridique de mesures efficaces de lutte contre les activités de pêche INN en haute mer, pour les cas où l'État du pavillon a manqué à ses obligations et n'a pris aucune disposition.

Enfin, je voudrais exprimer notre préoccupation quant au fait que les consultations officieuses sur les deux projets de résolution ne se sont pas déroulées cette année dans le même esprit de coopération qui a toujours caractérisé les travaux sur les océans et le droit de la mer ici à l'ONU, notamment la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. Nous regrettons en particulier que certains États Membres aient refusé de renouveler le mandat du Processus consultatif officieux ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer pour trois années supplémentaires, comme cela était la tradition, et de convenir de fixer un thème central pour sa dixième réunion, l'année prochaine. Nous espérons qu'il s'agit d'une exception et que l'année prochaine les consultations seront menées dans l'esprit de coopération qui a toujours prévalu.

M. Natalegawa (Indonésie) (*parle en anglais*) : Je voudrais tout d'abord remercier le Secrétaire général de son rapport détaillé intitulé « Les océans et le droit de la mer », publié sous les cotes A/63/63 et Add.1. Nos remerciements vont aussi à la Division des affaires maritimes et du droit de la mer et au Secrétariat pour l'excellent travail qu'ils accomplissent et le vif intérêt qu'ils portent à cette question.

Le droit de la mer a connu une évolution importante dont le point d'aboutissement a été la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, après plus de 20 années de négociations difficiles et très complexes. La Convention est le traité le plus détaillé et le plus exhaustif jamais élaboré. Elle représente un savant équilibre entre les droits et les

obligations respectives des États côtiers et des États utilisateurs. Elle prend également en compte les intérêts des États sans littoral qui, en raison de leur situation géographique, n'ont pas accès aux océans.

La Convention est l'instrument principal régissant la manière dont les États utilisent les océans. Son importance ne saurait donc être sous-estimée. Il s'agit d'un traité constitutif, qui énonce les droits et les obligations des États et des autres acteurs internationaux dans les différentes zones maritimes et régit les divers aspects relatifs à l'utilisation des océans. L'Indonésie, État partie qui respecte fidèlement la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, a toujours placé ce traité au centre de sa politique nationale relative aux questions maritimes et au droit de la mer.

Il importe que les États garantissent la sécurité maritime, que les menaces qui pèsent sur cette dernière soient traditionnelles ou non dans leur forme et leur nature. La vaste surface des océans fait qu'il est difficile de détecter et de combattre les activités illicites en mer, ce qui rend d'autant plus important la mise en place d'une étroite coopération internationale.

Tout en reconnaissant la nature multiforme de ces menaces, nous devrions résister à la tentative de n'en régler qu'un aspect. Nous devons au contraire adopter une approche globale qui prenne en compte les cadres de coopération existants aux niveaux régional et mondial. Il est absolument essentiel que les mesures prises soient conformes à l'esprit et à la lettre de la Convention et n'y contreviennent pas. Elles ne doivent pas non plus donner lieu à de nouvelles normes qui seraient contraires à la Convention.

Sur ce point, le problème de la multiplication des actes de piraterie et des vols à main armée au large des côtes de la Somalie revêt une importance particulière. Ces actes menacent la sécurité maritime en mettant en péril le bien-être des marins. Ils font subir des pertes financières aux armateurs et nuisent en particulier à la sécurité de la navigation internationale dans la région et au transport de l'assistance humanitaire vers la Somalie. Il faut donc d'urgence renforcer les capacités des États côtiers de lutter contre la piraterie. L'Indonésie s'est associée aux efforts du Conseil de sécurité pour formuler une riposte appropriée à ces problèmes lorsque le Conseil a adopté les résolutions 1816 (2008), 1838 (2008) et 1846 (2008).

L'Indonésie tient à souligner que ces résolutions sont conçues de manière à s'appliquer uniquement à la situation spécifique de la piraterie et du vol à main armée au large de la Somalie, et qu'elles indiquent avec une clarté absolue qu'elles n'affectent en rien les droits, obligations ou responsabilités dérivant pour les États Membres du droit international, notamment les droits ou obligations résultant de la Convention sur le droit de la mer, et qu'elles ne sauraient, en particulier, être regardées comme établissant un droit international coutumier.

Comme les autres États Membres, le Gouvernement indonésien est résolument déterminé à réprimer les actes de piraterie commis dans les mers adjacentes aux eaux qui relèvent de notre juridiction. À cette fin et pour accroître nos capacités nationales, nous avons renforcé notre coopération bilatérale avec les États riverains grâce à une instance trilatérale, ainsi qu'avec d'autres pays de la région, notamment en mettant en commun les meilleures pratiques et les informations et en organisant des patrouilles conjointes. Cette approche est conforme aux dispositions de la Convention relative à la répression de la piraterie. Nous nous félicitons donc de voir que les mesures concertées que l'Indonésie a prises en coopération avec d'autres pays donnent des résultats fructueux, comme en témoigne la diminution importante du nombre des actes de piraterie et des vols à main armée commis contre des navires dans les détroits de Malacca et de Singapour.

La phase opérationnelle du Mécanisme de coopération, établi dans le cadre du Groupe tripartite d'experts techniques sur la sécurité de la navigation, permettra aux États utilisateurs et aux autres parties intéressées de contribuer encore davantage aux efforts déployés par les États riverains pour assurer la sécurité de la navigation internationale dans ces détroits. Le Mécanisme est de fait l'expression de la mise en œuvre de l'article 43 de la Convention.

Le rapport dont nous sommes saisis souligne que la pêche illégale, non déclarée et non réglementée (INN) est pratiquée dans différentes régions du monde, aussi bien en haute mer que dans les zones relevant de la juridiction des États côtiers. Une partie de la pêche INN est également associée à la criminalité organisée et à d'autres activités illicites.

L'Indonésie a conscience qu'il importe d'appliquer largement le principe de précaution et les approches écosystémiques pour régler les problèmes liés à la pêche INN. À cet égard, l'Indonésie considère que la question de la pêche INN a été

traditionnellement envisagée sous l'angle de la sécurité alimentaire, avec pour objectif ultime d'assurer la viabilité et la conservation des stocks de poissons dans le monde et de contribuer ainsi à la réduction de la pauvreté, particulièrement dans les pays en développement.

L'Indonésie estime toutefois que la communauté internationale ne devrait pas perdre de vue la possibilité d'examiner des moyens novateurs de lutter contre la pêche illégale, et ce en raison de l'ampleur du problème et de ses incidences sur l'environnement mondial. La mondialisation et les frontières virtuelles des océans permettent à ceux qui pêchent illégalement de commettre des crimes transfrontaliers. Il nous faut donc adopter une nouvelle approche qui complétera les mesures existantes en établissant un lien entre la pêche illégale, non déclarée et non réglementée et la criminalité organisée internationale.

Il ne fait aucun doute que l'immensité des océans a un impact important sur le climat dans le monde. Par ailleurs, la rapidité croissante des changements climatiques mondiaux a également eu un impact important sur les océans et a affecté aussi bien la vie marine que la vie de ceux qui dépendent des ressources marines et des milieux côtiers et marins pour vivre. Ces différents défis exigent une action rapide et unifiée de la part de la communauté internationale.

À cet égard, l'Indonésie se félicite que le projet de résolution que nous sommes sur le point d'adopter (A/63/L.42) fasse référence au caractère urgent de cette question et salue l'initiative du Gouvernement indonésien d'organiser la Conférence mondiale sur les océans qui se tiendra à Manado, dans la province de Sulawesi-Nord, en mai 2009.

La Conférence, qui a pour thème principal les changements climatiques et les océans, est un forum international organisé pour discuter des questions actuelles et futures relatives aux océans et aux changements climatiques et pour partager des informations sur ce sujet, avec pour but d'élaborer une stratégie adaptable pour exploiter les ressources marines avec sagesse et dans l'intérêt de l'humanité. Le Conférence sera également un forum qui favorisera une meilleure compréhension du lien qui existe entre les océans et les changements climatiques et de l'incidence des changements climatiques sur les écosystèmes marins et les communautés côtières, et donc sensibilisera à l'urgence d'adopter systématiquement des politiques qui tiennent compte des changements climatiques et d'améliorer la capacité d'adaptation, à tous les niveaux, en particulier parmi les pays en développement et les petits États insulaires en développement.

Pour terminer, l'Indonésie se félicite de la prorogation du mandat du Processus consultatif officieux ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer pour une période de deux ans. L'Indonésie est fermement convaincue que le Processus consultatif est un forum qui a sensiblement contribué au développement des questions relatives aux océans et au droit de la mer.

Le Président par intérim (*parle en espagnol*) : Je donne maintenant la parole au représentant de Singapour.

M. Menon (Singapour) (*parle en anglais*) : J'ai l'honneur de prendre la parole au sujet du point 70 a) de l'ordre du jour, intitulé « Les océans et le droit de la mer ». En tant qu'État côtier qui a de grands intérêts maritimes, Singapour considère la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer comme le cadre principal assurant la liberté de navigation pour tous les navires dans les principales voies navigables internationales et protégeant les intérêts de la communauté mondiale dans le domaine de la conservation et de l'exploitation optimale des ressources vivantes de la mer. Notre économie ouverte dépendant fortement de la navigation et du commerce internationaux, les détroits de Malacca peuvent être définis le cordon ombilical économique de Singapour. Environ un tiers des fournitures de pétrole dans le monde et environ la moitié du commerce mondial passe par ces détroits. Nous devons absolument protéger la liberté de navigation et de passage en sécurité des navires dans ces eaux et dans d'autres endroits similaires.

Ce débat annuel donne l'occasion aux États Membres de procéder à un échange de vues sur les dernières évolutions dans le domaine du droit de la mer. Cette année, nous sommes heureux de voir qu'il y a eu plusieurs évolutions importantes et positives, pour la plupart. Le mécanisme de coopération sur la sécurité de la navigation et la protection de l'environnement dans les détroits de Malacca et Singapour a bien progressé depuis sa création en septembre 2007. Il s'agit d'un dispositif unique qui permet aux trois États côtiers, aux États utilisateurs, au secteur des transports maritimes et aux autres parties intéressées d'échanger des informations et de travailler ensemble sur des

questions importantes portant sur l'utilisation des détroits. Singapour juge encourageant l'esprit de coopération dont ont fait preuve tous les participants. Dans le deuxième semestre de 2009, Singapour accueillera des réunions pour discuter des deux composantes du mécanisme de coopération, à savoir le Forum de coopération et le Comité de coordination des projets. Nous ne doutons pas de la participation et de la contribution permanentes de toutes les parties intéressées.

Nous sommes également heureux de voir que la sécurité et la sûreté marines ont fait l'objet de débats à la neuvième réunion du Processus consultatif officieux ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer. Dans notre région, l'Accord de coopération régionale contre la piraterie et les vols à main armée à l'encontre des navires en Asie a contribué aux efforts internationaux de lutte contre la piraterie et les vols à main armée. Tous les États parties à l'Accord sont reliés entre eux grâce à un Centre de partage des informations, situé à Singapour, qui leur permet d'échanger des informations sur des actes de piraterie et des vols à main armée, ainsi que des rapports sur les enquêtes judiciaires qui s'ensuivent et leurs résultats. En outre, le Centre de partage des informations publie des rapports mensuels et trimestriels sur la situation de la piraterie et des vols à main armée en Asie. Il organise également des ateliers de renforcement des capacités destinés aux États parties à l'Accord pour qu'ils puissent partager leurs pratiques optimales et renforcer leurs moyens de répondre aux actes de piraterie et aux vols à main armée. Ces efforts, ainsi que les diverses initiatives bilatérales et nationales de lutte contre la piraterie et les vols à main armée, ont été couronné de succès. Singapour juge encourageante la réduction du nombre d'actes de piraterie et aux vols à main armée en Asie. Nous sommes persuadés que l'Accord de coopération régionale continuera de jouer un rôle important dans la promotion de la sécurité et de la sûreté marines dans notre région.

Néanmoins, la situation dans le golfe d'Aden demeure une source de grave préoccupation pour la communauté internationale. La nature de la piraterie dans cette région pose un problème complexe à multiples facettes qui dépasse la portée et la capacité de tout État, incapable de le résoudre par ses propres moyens. Ce problème exige une riposte internationale coordonnée. À cet égard, Singapour appuie pleinement les efforts actuels, tout à fait opportuns, déployés par l'ONU et de l'Organisation maritime internationale pour trouver une solution au problème de la piraterie dans le golfe d'Aden. Nous sommes l'un des auteurs des résolutions 1838 (2008) et 1846 (2008) du Conseil de sécurité de l'ONU et nous continuerons de travailler avec la communauté internationale sur cette question.

Singapour participe également au travail de promotion de la conservation et du développement durable des zones marines. Il y a un mois, Singapour, en collaboration avec le Forum mondial sur les océans, les côtes et les îles et le Gerard J. Mangone Centre for Marine Policy de l'Université du Delaware, a organisé un atelier sur la gouvernance des zones marines situées au-delà de la juridiction nationale. La conférence était l'occasion pour des experts et les parties intéressées de discuter de questions telles que les différents choix de gestion possibles pour parvenir à une meilleure gouvernance des zones marines situées au-delà de la juridiction nationale et telles que la gestion des ressources génétiques marines.

Ce débat annuel porte également sur la Convention elle-même. En tant que membres responsables de la communauté internationale, nous avons le devoir de nous élever contre toute tendance qui porterait atteinte à l'intégrité de la Convention. Depuis quelques temps déjà, Singapour s'inquiète de ces tendances qui mettent à mal le droit international bien établi et la Convention, notamment en ce qui concerne le régime de passage en transit. Le juste milieu trouvé entre les droits et les obligations d'un État riverain d'un détroit servant à la navigation internationale et la liberté de passage en transit est l'un des aspects les plus importants de la Convention. Ceci se trouve dans la partie III, section 2, et plus particulièrement, à l'article 42 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Cette disposition très importante garantit l'utilisation continue des océans pour faciliter le commerce mondial, dont 90 % se font par mer. Le professeur Tommy Koh, Président de la Troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, s'est exprimé sur cette question à la dernière séance de cette réunion historique tenue à Montego Bay (Jamaïque) en décembre 1982. À l'époque, il a déclaré :

> « La liberté de navigation, objet de l'intérêt de la communauté internationale tout entière, va se trouver facilitée par les importants compromis obtenus à l'égard du statut de la zone économique exclusive, par le régime de passage inoffensif dans la mer territoriale, par le régime de passage en transit dans les détroits utilisés pour la

navigation internationale et par le régime de passage dans les voies de circulation archipélagiques. »

Le professeur Koh a également mis en relief un thème récurrent dans les déclarations faites par les délégations pendant cette réunion. Bien que la Convention ne satisfasse probablement pas pleinement aux intérêts et aux objectifs de chaque État, elle a su tenir compte des intérêts divergents de toutes les nations. C'est ce juste milieu que Singapour demande aux États Membres et aux États parties à la Convention d'aider à préserver, en restant fidèle à l'appel lancé par le professeur Tommy Koh : « Aucune nation ne doit pouvoir disjoindre l'œuvre historique édifiée par la communauté internationale ».

C'est pour cette raison que, pour la troisième année consécutive, ma délégation a essayé d'introduire un paragraphe dans le projet de résolution d'ensemble (A/63/L.42) réaffirmant les droits et les responsabilités des États riverains de détroits servant à la navigation internationale, tels qu'énoncés à l'article 42 de la Convention. Nous voulions souligner cette disposition, car nous pensons qu'elle est à la fois applicable et complète. En outre, le juste milieu incarné par l'article 42 est attaqué. Ce n'est un secret pour personne que Singapour, tout comme de nombreuses autres délégations, conteste l'application unilatérale du système de pilotage obligatoire dans le détroit de Torres.

Nous désapprouvons également toute pratique semblable dans tout autre détroit utilisé pour la navigation internationale, car nous sommes convaincus que ces pratiques sont en contravention avec le droit international. Le précédent établi dans le détroit de Torres peut être reproduit partout, notamment dans certaines des voies navigables les plus fréquentées du monde. Cette question revêt donc une dimension mondiale, qui a des implications pour tous les États respectueux du droit et responsables.

Nous ne pouvons pas rester sans réagir alors que nous assistons à des tentatives de limiter l'accès aux voies maritimes libres dans le monde. La communauté internationale doit s'unir pour faire en sorte de remédier à la mise en œuvre du pilotage obligatoire dans les détroits utilisés pour la navigation internationale. Nous ne garderons pas seulement les principales voies mondiales libres d'accès en préservant le droit de passage en transit, mais nous préserverons aussi les droits de navigation consacrés dans la Convention.

Nous devons en outre signaler que toute restriction à la liberté de navigation par les détroits utilisés pour la navigation internationale aura un impact financier important. Par exemple, le détournement des navires via le Cap de Bonne Espérance, en raison des actes de piraterie dans le Golfe d'Aden, va quasiment multiplier par deux la durée du voyage entre le Golfe et l'Europe et augmenter les frais de transport maritime. À un moment où le fret mondial fait face à un ralentissement en raison de la crise financière actuelle, toute entrave à l'utilisation des voies navigables internationales ne ferait qu'opposer de nouveaux obstacles au commerce mondial et à la croissance économique.

Si Singapour regrette que certaines délégations aient hésité à s'associer au consensus sur le texte proposé, nous n'en sommes pas moins très encouragés par les nombreuses voix qui ont appuyé nos efforts. Nos amis ont en particulier bien compris la nécessité stratégique de préserver l'article 42, et ils partagent notre détermination à préserver le consensus que traduit la Convention. J'exhorte les États Membres à ne pas se laisser troubler ou convaincre par les tentatives visant à perturber l'équilibre délicat qui règne entre les intérêts opposés des États en matière de passage en transit. La partie III, section 2 et article 42 de la Convention fait partie intégrante de cet équilibre délicat atteint en vertu de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, et aucune nation ne doit le remettre en cause.

M. Alday González (Mexique) (*parle en espagnol*) : La délégation mexicaine voudrait commencer par dire sa gratitude aux coordonnateurs des projets de résolution A/63/L.42 et A/63/L.43, l'Ambassadeur Henrique Valle du Brésil et M^me^ Holly Koehler des États-Unis, respectivement, pour les efforts qu'ils ont déployés afin d'obtenir les résultats que nous avons atteints après quatre semaines de négociations. Je voudrais également me féliciter du travail réalisé cette année par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer avec la préparation des réunions et des rapports sur ce point de l'ordre du jour.

Les rapports du Secrétaire général (A/63/63 et Add.1) mentionnent les progrès réalisés dans la protection de l'environnement marin, mais ils montrent aussi, malheureusement, des signes constants de sa dégradation. Voilà pourquoi le Mexique estime que

tous les États doivent redoubler d'efforts pour respecter leurs obligations en relation avec le régime juridique international du droit de la mer. Grâce à la coopération et la coordination manifestées à tous les niveaux, l'établissement d'approches interdisciplinaires en matière de politiques maritimes et la reconnaissance des organes judiciaires compétents pour régler les différends garantiront l'efficacité des instruments dont dispose la communauté internationale, notamment la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982.

Permettez-moi de formuler quelques observations sur le projet de résolution A/63/L.42, intitulé « Les océans et le droit de la mer ». S'agissant des activités de la Commission des limites du plateau continental, nous rappelons que nous sommes déterminés à contribuer au renforcement des capacités dont elle dispose afin qu'elle puisse mener à bien son travail. En avril dernier, le Mexique a présenté un dossier partiel devant la Commission en respectant les délais impartis. Nous exhortons les États qui doivent présenter un dossier à répondre à l'appel lancé par l'Assemblée générale au paragraphe 39 du projet de résolution.

S'agissant des changements climatiques, force nous est de reconnaître que c'est un phénomène qui touche la grande majorité des activités humaines et leur environnement. Pour cette raison, le Mexique estime qu'il est crucial d'inclure les paragraphes relatifs à l'acidification des océans et à l'augmentation de la recherche scientifique visant à mieux comprendre l'impact des changements climatiques sur l'environnement marin et sur la diversité biologique marine.

Pour ce qui est de la conservation et de l'exploitation durable de la diversité biologique marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale, nous nous félicitons de la réunion très enrichissante qui a été organisée par le Groupe de travail spécial, lequel a recensé certaines lignes d'action que pourra examiner dans l'avenir l'Assemblée générale. À cette fin, il sera important d'examiner les fondements que nous offre cette Convention eu égard au cadre juridique relatif à l'utilisation et à la conservation de la diversité biologique dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale. Nous sommes particulièrement satisfaits de voir que la prochaine réunion du Groupe de travail spécial pourra faire des recommandations concrètes à l'Assemblée générale et renforcera ainsi le rôle central qui lui revient en la matière.

S'agissant du Processus consultatif officieux ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer, nous espérons que sa dixième réunion sera l'occasion de procéder à une révision intégrale et approfondie de son efficacité, révision qui nous permettra d'identifier les moyens et les aménagements nécessaires à son renforcement. Nous ne devons pas oublier que ce processus consultatif doit servir à la promotion des intérêts et, surtout, des besoins de tous les États Membres de l'Organisation. Les réunions les plus récentes des États parties à la Convention nous ont permis de tirer des enseignements clefs, notamment que le dialogue et l'entente entre tous les États sont la condition indispensable à l'adoption de toute mesure susceptible d'avoir un impact sur le patrimoine commun de l'humanité.

En ce qui concerne la sécurité maritime, notamment la liberté de navigation et le droit de transit, le Mexique tient à réaffirmer la pertinence des principes de la Convention.

S'agissant du projet de résolution A/63/L.43 sur la viabilité de la pêche, nous voudrions formuler les observations suivantes : le Mexique est fermement résolu à garantir une pêche durable et respecte toutes les dispositions de l'Accord sur les stocks de poissons de 1995. La pêche durable est de haute importance pour mon pays; c'est pour cela que nous participons activement à la recherche de mécanismes permettant d'en garantir l'universalité.

L'une des mesures que la Conférence d'examen de l'accord tenue en 2006 a considérée comme nécessaire aux fins de son acceptation universelle est l'établissement d'un dialogue véritable permettant de prendre en considération les préoccupations des États non parties. Le Mexique espère que ce dialogue pourra être établi et qu'outre l'élan supplémentaire qu'il donnera à une ratification plus large de l'accord, il favorisera une coopération permettant d'appliquer des mesures de conservation et de gestion au niveau national, cela afin de garantir la conservation et l'exploitation durables des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs. Nous suivrons avec une attention particulière les consultations officieuses qui seront menées l'année prochaine à New York entre les États parties à l'Accord.

Nous voudrions en outre rappeler qu'un commerce international responsable est essentiel pour veiller à ce que la pêche contribue au développement

durable. Les systèmes de certification et d'éco-étiquetage sont un mécanisme fondamental pour atteindre cet objectif, pourvu qu'ils soient en harmonie avec le droit international. L'accès effectif aux marchés doit être garanti sans discrimination et exige l'élimination des barrières superflues et des distorsions commerciales, tout en agissant conformément aux principes énoncés dans le code de conduite pour une pêche responsable.

S'agissant de l'impact de la pêche sur les écosystèmes marins vulnérables, le Mexique estime qu'il est nécessaire de continuer de prendre les mesures convenues pour répondre efficacement à ces questions, notamment les mesures convenues dans la résolution A/60/31 de l'Assemblée de 2005 sur la pêche aux filets dérivants. L'application du principe de précaution vise à prévenir la dégradation irréversible des écosystèmes et à éviter des pertes importantes auxquelles il serait long et difficile de remédier. Ce principe doit être appliqué à la pêche au chalut de fond.

En ce qui concerne la pêche illégale et ses liens éventuels avec la criminalité transnationale organisée, l'Assemblée générale a proposé d'adopter une approche prudente. Nous tenons à préciser qu'à notre avis, ces liens ne pourront être établis que lorsque les États auront entamé un dialogue approfondi en la matière, en prenant pour référence des travaux solides et complets qui faciliteront l'étude et la compréhension de ces questions. Pour ce faire, il serait également indispensable de prendre en compte la diversité des régimes juridiques applicables aux deux activités en vertu du droit international. Il nous semble que c'est là une question sur laquelle nous devons avancer fermement, mais pas à pas, sans nous précipiter en tirant des conclusions hâtives.

La grande diversité des thèmes abordés par les deux projets de résolution témoigne clairement de l'importance stratégique des affaires océaniques à l'échelle mondiale. Pour maintenir une productivité constante des océans, il faut les exploiter de manière viable et il faut que la communauté internationale reconnaisse que les problèmes des espaces marins sont étroitement liés et doivent être considérés comme un tout. Le Mexique appuiera les deux projets de résolution et espère à l'avenir continuer à travailler de manière engagée et responsable avec les Membres de l'Organisation pour relever les nouveaux défis auxquels la communauté internationale est confrontée concernant les océans.

M. Vunibobo (Fidji) (*parle en anglais*) : Les Fidji se rallient à la déclaration qui a été faite plus tôt par le représentant des Palaos au nom du Forum des îles du Pacifique. Je réaffirme ici l'appui des Fidji aux deux projets de résolution qui sont examinés au titre du point de l'ordre du jour inscrit à la séance d'aujourd'hui.

On nous a demandé instamment, une fois de plus, à cette session de tout mettre en œuvre pour présenter à la Commission des informations concernant la délimitation de la limite extérieure du plateau continental au-delà des 200 miles marins. Les Fidji font tout ce qui est en leur pouvoir pour s'acquitter de cette obligation. Nous sommes très redevables à la bonne volonté des États Membres, comme la Norvège et d'autres, qui ont généreusement versé des contributions au Fonds d'affectation spéciale de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer pour aider les États en développement à préparer leurs dossiers. Je suis heureux d'indiquer que les demandes d'aide financière adressées au Fonds par les Fidji ont été acceptées et que nous travaillons maintenant activement à la préparation de notre propre dossier.

Les Fidji ont un plateau continental étendu, et nous allons soumettre sous peu à la Commission des données pertinentes relatives à ses limites extérieures. Néanmoins, je tiens à souligner que ce dossier sera soumis sans préjudice de la question de la délimitation du plateau continental entre États dont les côtes sont adjacentes ou se font face, comme mentionné dans la Convention.

Les Fidji se félicitent du rapport de la dix-huitième réunion des États Parties à la Convention et prennent bonne note des dates prévues pour la dix-neuvième réunion. Ma délégation attache une importance particulière au règlement de la question de l'attribution de sièges à la fois au Tribunal international du droit de la mer et à la Commission. La position des Fidji sur cette question va à l'appui de la thèse défendue par les Groupes des États d'Asie et des États d'Afrique. De notre point de vue, s'il est procédé à un vote, cela sera de bien mauvais augure pour la stabilité à long terme de nos activités, qui ont toujours reposé sur une approche consensuelle.

La contribution permanente et significative du Tribunal au règlement des différends par des moyens pacifiques doit être saluée et soutenue. Nous jugeons important de protéger le Tribunal contre l'inclusion de toute considération incompatible avec son

indépendance si l'on veut qu'il conserve le respect et la confiance des États Membres.

Les Fidji suivent avec intérêt le rythme des progrès accomplis par l'Autorité internationale des fonds marins dans ses délibérations sur les divers règlements relatifs à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques et des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse dans la Zone. La finalisation de ces règlements, de même que la définition des paramètres requis pour la prospection, bénéficiera assurément aux parties ayant des intérêts dans la Zone et aidera également les États côtiers susceptibles de posséder des ressources de même type à transposer ces règlements dans leur droit interne. Nous demandons que le processus de rédaction soit accéléré.

Les Fidji conviennent que l'approche écosystémique de la gestion des océans devrait être axée sur la gestion des activités humaines afin de préserver et, le cas échéant, restaurer la santé des écosystèmes de manière à maintenir les biens et services écologiques, fournir des avantages économiques et sociaux en termes de sécurité alimentaire et, plus important, garantir des moyens d'existence durables. À cet égard, les Fidji conviennent de la nécessité de renforcer la capacité des organisations internationales compétentes à contribuer aux niveaux mondial, régional, sous-régional ou bilatéral, par des programmes de coopération avec les gouvernements, au renforcement des capacités nationales dans le domaine des sciences de la mer et de la gestion durable des océans et de leurs ressources. En tant que petit État en développement, nous ne disposons pas des ressources ou des capacités voulues à cette fin. Les sciences de la mer peuvent contribuer à la réduction de la pauvreté et peuvent améliorer et développer la sécurité alimentaire et la conservation du milieu marin et des ressources maritimes. Elles nous aident aussi à comprendre et prédire les phénomènes naturels et à y réagir. Les sciences de la mer et des efforts de recherche soutenus améliorent la capacité des dirigeants politiques et des décideurs à élaborer des politiques rationnelles qui encouragent le développement durable des ressources des océans et des mers.

Je voudrais de nouveau faire part de nos graves inquiétudes concernant les effets néfastes, actuels et prévus, des changements climatiques sur le milieu marin et la diversité biologique marine. Je souligne l'urgence d'aborder cette question. Depuis 20 ans, le changement climatique a accru la gravité et la fréquence du blanchiment des coraux dans toutes les mers tropicales. Cela a diminué la capacité des récifs de résister à l'acidification des océans, ce qui pourrait avoir des effets néfastes, graves et irréversibles, sur la capacité des organismes marins, en particulier des coraux, de résister à d'autres pressions, notamment la surpêche et la pollution. Les coraux et les récifs sont les zones d'alimentation des poissons et coquillages qui constituent plus de 90 % de notre alimentation. Nous ne sommes pas des connaisseurs des poissons d'eau profonde. Depuis des temps immémoriaux, les habitants de nos îles apprécient la saveur de la chair des poissons des récifs et des eaux peu profondes. Les effets négatifs du changement climatique menacent ce mode de vie sûr.

Il me reste à remercier les diverses organisations compétentes, et en particulier le personnel de la Division, pour leurs services et leur contribution à l'assistance fournie aux États Membres. Nous remercions les États qui ont conclu des accords avec des États ayant des zones économiques étendues aux fins de la bonne exploitation de leurs ressources halieutiques. Il est néanmoins décourageant de constater que des quantités importantes de poissons sont toujours prélevées illégalement dans ces zones, sans aucune compensation d'aucune sorte. Nous prions les États du pavillon d'exercer une plus grande surveillance et un contrôle renforcé sur les techniques appliquées par leurs flottes de pêche pour capturer les prises.

À la fin du mois, un des mes compatriotes dont le nom a été longtemps associé au droit de la mer, et notamment à l'Autorité internationale des fonds marins, va arriver au terme de son brillant mandat. Mon pays souhaite rendre un hommage public à l'Ambassadeur Satya Nandan pour le dévouement dont il a fait preuve non seulement au service de son pays, mais aussi, encore plus important, au service de la communauté internationale. Nous espérons que malgré son départ en retraite, sa riche expérience continuera de profiter à ceux d'entre nous qui auront besoin de ses services.

M. Chitty (Sri Lanka) (*parle en anglais*) : Sri Lanka a le plaisir d'être l'un des auteurs du projet de résolution A/63/L.42 présenté au titre du point 70 a) de l'ordre du jour intitulé « Les océans et le droit de la mer », comme il le fait chaque année pour les textes similaires.

Au fil des ans, les rapports annuels du Secrétaire général sur ces questions sont devenus des sources d'information complètes et qui font autorité, et ils représentent une précieuse contribution pour les bases de données sur lesquelles comptent nombre de gouvernements dans leurs délibérations. Ils constituent à de nombreux égards les bases factuelles de l'état actuel de la situation concernant le secteur maritime. Ils identifient et actualisent les informations sur les questions qui font l'objet de résolutions annuelles sur les océans et le droit de la mer. Dans un sens, ils servent de fondement aux projets de résolution sur les océans et le droit de la mer. Le rapport du Secrétaire général (A/63/63) et son Additif 1 répondent à cet objectif.

Les résolutions sont devenues plus complexes, techniques et, à certains égards, des instruments porteurs d'interprétations. De nombreux alinéas et paragraphes ont été maintenus d'année en année, renforçant ainsi la reconnaissance essentielle de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et de ses aspects connexes. Les projets de résolution portent également sur un éventail de questions, de même qu'ils prennent acte de certains faits nouveaux, y compris les conclusions des conférences internationales, des séminaires et ateliers organisés sur le terrain. Ces dernières années, ils ont rempli davantage un rôle de réglementation.

Le processus de négociation pour adopter chaque projet de résolution dont nous étions saisis a été effectivement ardu. La consultation, la coopération et le compromis l'emportaient finalement à bien des égards, mais pas toujours. Ce sont les seuls moyens d'assurer des dispositions consensuelles à incorporer dans les résolutions, et la conduite des consultations par l'Ambassadeur Henrique Valle, du Brésil, dont le retour au domaine du droit de la mer est bienvenu, a effectivement été couronnée de succès. Sa direction a conduit à un résultat positif, étant donné la diversité des positions sur de nombreuses questions. M^{me} Holly Koehler doit être aussi félicitée pour ce qu'elle a accompli concernant le projet de résolution sur la viabilité des pêches.

La Convention est et doit rester l'instrument suprême qui fournit le cadre juridique de toute activité maritime ainsi que la réglementation de l'exploitation et de l'utilisation de l'ensemble des ressources des mers et des océans. Tous les États ont la responsabilité de protéger l'intégrité de la Convention contre toute action incompatible avec cette dernière. À son tour, la protection de l'intégrité de la Convention en préserve l'équilibre essentiel et souligne la nécessité de la coopération internationale et d'une approche coopérative dans sa mise en œuvre.

Le cadre prévu par la Convention de 1982 en ce qui concerne la protection et la préservation du milieu marin a évolué sous de nombreux aspects. Le projet de résolution sur la viabilité des pêches fait largement appel au rôle des organisations et des agences de gestion de la pêche à cette fin et appelle l'attention sur ce rôle. Toutefois, la capacité de gestion des pays en développement afin de participer de manière efficace aux travaux de ces entités exige encore notre attention dans bien des cas.

La Convention a réussi de nombreux compromis délicats, c'est le cas des dispositions – qui doivent être respectées – sur les lois et les règlements adoptés par les États riverains de détroits concernant le passage en transit et les droits et responsabilités des États riverains des détroits servant à la navigation internationale, ainsi que les droits et responsabilités des navires étrangers qui transitent par ces détroits.

La réglementation de l'exploitation et de la préservation des ressources biologiques de la haute mer – zones situées au-delà de la juridiction nationale – est nécessairement mise en œuvre grâce à la coopération internationale, régionale ou sous-régionale. Telle était la conception sur laquelle se sont fondées les délibérations initiales de la Conférence sur le droit de la mer.

L'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs (1995), ainsi que les instruments connexes, a maintenant été largement ratifié et, comme le reconnaît la conférence d'examen, la Convention sur le droit de la mer fournit le cadre juridique de la conservation et de la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, et elle est complétée par l'Accord de 1995.

La promotion de la gestion intégrée et de la mise en valeur viable des océans et des mers est l'objectif visé et la mise en œuvre efficace du développement durable des ressources océaniques contribuerait également au développement social et économique des

pays les plus pauvres du monde dans leur lutte contre la faim et la pauvreté.

Sri Lanka a une longue histoire en matière de protection de l'environnement et de développement durable. L'histoire de Sri Lanka consacre donc la philosophie du développement durable et dans ce contexte, Sri Lanka s'efforce d'adhérer à ces mêmes principes, même lorsqu'elle est confrontée à la tâche considérable du développement efficace des océans. Pour le monde en développement, les questions de développement économique contemporaines sont un défi encore plus difficile à relever dans le secteur maritime.

L'initiative prise par Sri Lanka lors de la soixante et unième session de l'Assemblée générale a été fructueuse dans une certaine mesure. Elle visait à introduire dans le projet de résolution la question de l'assistance aux États, et les mesures qui peuvent être prises par ceux-ci, en particulier par les États en développement, et parmi eux les pays les moins avancés et les petits États insulaires, ainsi que les pays côtiers d'Afrique, pour recenser leurs besoins s'agissant de développer de manière durable leurs ressources marines et leurs utilisations dans les zones relevant de leur juridiction, tout en réalisant les avantages économiques du régime de ressources placé sous juridiction nationale établi par la Convention.

Le paragraphe 120 du projet de résolution A/63/L.42 prend note du rapport du Secrétaire général, lequel est considéré comme le premier résultat de ce processus. Sri Lanka remercie les délégations de leur généreux appui au moment où la proposition a été présentée avec l'approbation du Groupe des 77 et de la Chine.

Le développement durable et efficace des ressources marines se fait encore attendre dans la majeure partie du monde en développement, particulièrement dans le secteur maritime, mais le rapport est une étape qui peut les guider dans la tâche de transformer la souveraineté sur les ressources en jouissance de celles-ci. De nombreuses autres étapes doivent suivre, en particulier, l'injection de capitaux, l'engagement dans un développement conjoint ou coopératif et la conjonction d'intérêts technologiques et commerciaux pour assurer les ressources nécessaires.

L'étude du Secrétaire général (A/63/342) expose les difficultés et les mesures prises afin de les aborder et peut constituer une base d'informations pour le développement durable des ressources marines et les utilisations des océans. Les États qui ont connu des réussites ou des résultats positifs dans la mise en valeur des ressources dans divers domaines du secteur maritime ont décrit ces expériences en mettant l'accent sur la nécessaire mobilisation des connaissances, des compétences et des flux de capitaux nécessaires. La coopération internationale dans ce contexte doit, par nécessité, examiner les moyens du développement durable des ressources.

Les pays en développement riches en ressources doivent s'assurer des compétences techniques, conclure des partenariats et des accords conjoints de développement et accepter des flux de capitaux, tout en usant de l'expérience de gestion des pays qui ont acquis une expérience dans ce domaine au cours du quart de siècle écoulé depuis l'adoption de la Convention, car il est possible que ces pays manquent aujourd'hui de ressources à l'intérieur de leur juridiction nationale. L'objectif final attendu peut être une situation où chacun serait gagnant, puisque les pays ayant déjà obtenu des résultats peuvent continuer de consolider leurs acquis et entreprendre la mise en valeur des ressources des mers adjacentes.

Ma délégation considère que les travaux de la Commission des limites du plateau continental sont très importants. Nous notons avec satisfaction que des mesures ont été proposées afin de garantir la continuité et l'efficacité de ses importants travaux, ainsi que le renforcement de la Division, qui fait fonction de secrétariat de la Commission.

Il est important à nos yeux que le projet de résolution reconnaisse la décision de la dix-huitième réunion des États parties à la Convention, à savoir qu'il est entendu que le délai visé à l'article 4 de l'Annexe II de la Convention et dans la décision figurant à l'alinéa a) de cette décision (SPLOS/72) peut être respecté en soumettant au Secrétaire général des informations préliminaires indicatives sur les limites extérieures du plateau continental au-delà de 200 milles marins, une description de l'état d'avancement du dossier et une prévision de la date à laquelle il sera soumis, conformément aux prescriptions de l'article 76 de la Convention, au Règlement intérieur de la Commission et à ses Directives scientifiques et techniques.

Nous prenons acte notamment du paragraphe 50 relatif à la participation des États côtiers aux travaux de la Commission et à la nécessité que cette dernière coopère avec les États présentant un dossier. Nous nous

associons pleinement aux conclusions du paragraphe qui exprime la ferme conviction de l'Assemblée au sujet de l'importance des travaux de la Commission, effectués conformément à la Convention, notamment en ce qui concerne le respect de la participation des États côtiers aux procédures relatives à la présentation de leur demande, et nous reconnaissons la nécessité constante d'une interaction entre les États côtiers et la Commission.

S'agissant du renforcement des capacités, nous reconnaissons l'efficacité des activités de la Division en la matière, laquelle contribue à des activités de formation visant à aider les États en développement, entre autres choses, à préparer leurs dossiers destinés à la Commission des limites du plateau continental.

S'agissant du Processus consultatif officieux, nous observons qu'il était principalement lié au développement durable, avant même sa mise en place officielle. Le Processus ne doit donc pas cesser de mettre l'accent sur les dimensions sociale, environnementale et économique du développement durable, notamment les questions identifiées au chapitre 17 d'Action 21, qui demeure le programme d'action fondamental en vue de parvenir au développement durable pour les océans et les mers.

Nous convenons que le mandat du Processus consultatif officieux doit être prorogé de deux ans. Nous aurions certes préféré qu'il se concentre sur la question du développement durable au cours de l'année à venir, mais nous nous sommes associés à la position consensuelle, à savoir que le Processus devrait examiner la mise en œuvre des éléments convenus au cours des réunions précédentes et tirer les leçons des neuf premières réunions; renforcer la méthodologie, le choix des questions et des méthodes de travail; et renforcer la participation des experts et des organisations non gouvernementales des pays en développement.

Nous prenons également note du paragraphe 77, qui appelle les États à garantir la liberté de navigation, la sécurité de la navigation et le droit de passage en transit, de passage archipélagique et de passage inoffensif, conformément aux dispositions du droit international, en particulier de la Convention.

Nous observons que la liberté de navigation garantie par la Convention revêt de nombreux aspects, le plus important d'entre eux étant le passage en transit par les détroits servant à la navigation internationale. L'un des aspects les plus importants de la Convention est l'équilibre délicat auquel elle parvient entre les droits et obligations des États riverains d'un détroit servant à la navigation internationale et la liberté du passage en transit. Nous considérons qu'il convient tout particulièrement de souligner l'importance de cet équilibre.

Nous notons également avec satisfaction, au paragraphe 113, la demande faite aux États de garantir que les projets de développement urbains et côtiers et les activités de bonification des sols sont exécutés de manière responsable, en protégeant l'habitat et le milieu marins et en atténuant les effets négatifs de telles activités.

Nous considérons qu'une diminution des incidents dans la région attesterait mieux de l'efficacité de l'Accord régional visant à renforcer la coopération en matière de lutte contre la piraterie et les vols à main armée contre des navires en Asie. Ce dispositif pourrait être un bon modèle pour d'autres régions.

S'agissant des travaux de l'Autorité internationale des fonds marins, en tant qu'institution établie en vertu de la Convention, les déclarations prononcées par le Secrétaire général à la Réunion des États parties et à l'Assemblée générale sont très utiles et dressent le bilan des activités menées par cette Autorité.

Nous prenons acte de la contribution remarquable à l'Autorité du Secrétaire général, l'Ambassadeur Satya N. Nandan, et ceci dès sa prise de fonction. C'est là sa plus récente contribution au droit de la mer. Les nombreux rôles qu'il a pu jouer au cours des années ont été dûment reconnus. Dès son élection en tant que Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins, il s'est engagé dans les phases de formation subtiles qui ont suivi la création de l'Autorité.

Sous son autorité, l'organisation a pu aller de l'avant et devenir une organisation internationale viable, efficace et solide, qui sera bientôt prête à passer à une nouvelle phase : le démarrage à des fins commerciales de l'exploitation minière, qu'il s'agisse de nodules polymétalliques, de sulfures de manganèse ou d'agrégats de ferromanganèse.

C'est également avec un grand plaisir que nous nous félicitons de l'élection, par acclamation, de M. Nii Allotey Odunton, en tant que prochain Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins. Ayant servi l'ONU et l'Autorité depuis

plus de 30 ans, dont 20 ans en tant que Secrétaire général adjoint, il a toutes les compétences nécessaires pour faire en sorte que l'Autorité se lance d'ici peu dans l'exploitation minière des fonds marins à des fins commerciales.

En ce qui concerne le Tribunal international du droit de la mer, nous félicitons son nouveau Président, le juge José Luis Jesus, et son Vice-Président, le juge Helmut Tuerk, pour leur élection. Le Tribunal vient tout juste d'entrer dans sa douzième année d'existence, mais nous déplorons que le Tribunal ne soit actuellement saisi d'aucune affaire.

Nous saluons les efforts déployés afin de diffuser plus largement des informations précises et dignes de foi concernant le Tribunal, son Règlement, sa compétence et les modalités de saisine du Tribunal. Nous lançons un nouvel appel afin que sa documentation soit plus largement diffusée, notamment en affichant sur son site Internet le texte intégral des publications et en publiant des ouvrages brochés, de prix plus abordable. Nous prenons également acte de l'accent mis dans le projet de résolution sur l'importance de promouvoir le recrutement d'un personnel représentatif d'un point de vue géographique dans la catégorie des administrateurs et des fonctionnaires de catégorie supérieure au Greffe.

Il a déjà été fait mention des débats de la Réunion des États parties concernant l'équité et la répartition des sièges au Tribunal. C'est une question qui devra être examinée à la prochaine réunion des États parties.

La Dotation Hamilton Shirley Amerasinghe pour l'octroi de bourses d'étude sur le droit de la mer, dont la Division assure la gestion, est désormais bien connue et a permis de perpétuer la mémoire et la contribution du Président de la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, depuis sa prise de fonction jusqu'à son décès, en 1980. Nous espérons que le Secrétaire général prendra les dispositions nécessaires afin que ces bourses continuent d'être financées à partir des ressources d'un fonds d'affectation spéciale mises à la disposition du Bureau des affaires juridiques. Nous invitons les États Membres et toute entité en mesure de le faire à contribuer à cette Dotation.

Nous sommes également conscients de l'utilité du Programme de bourses de la Fondation Nippon et des occasions qu'elle offre en matière de développement des ressources humaines dans le domaine des océans et du droit de la mer.

L'unité du Secrétariat qui assure le secrétariat de la Convention, à savoir la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques, a un rôle crucial à jouer à l'appui des institutions qu'elle sert et des conférences et des réunions auxquelles elle fournit des services.

La Division, bien qu'extrêmement sollicitée, fournit efficacement les services requis conformément aux instructions du Directeur et du Secrétaire général adjoint, le Conseiller juridique. Nous remercions les services fournis avec efficacité à la Réunion des États parties, au Processus consultatif officieux, à la Commission des limites du plateau continental, aux ateliers de renforcement des capacités et aux programmes de bourses. Nous nous félicitons des dispositions qui vont être prises au sujet du programme de bourses Hamilton Shirley Amerasinghe, conformément à la proposition antérieure du Conseiller juridique.

M. Sergeyev (Ukraine) (*parle en anglais*) : L'Assemblée générale est très bien placée pour procéder à une examen global de la nature complexe des questions maritimes.

À cet égard, je tiens à remercier le Secrétaire général, à la fois pour la qualité et la portée de ses rapports sur ce point de l'ordre du jour (A/63/63 et Add.1), qui constituent, en soi, des outils utiles pour faciliter la coopération internationale. Nous tenons également à remercier la Division des affaires maritimes et du droit de la mer pour ses activités, qui sont toujours aussi intenses et méritent nos éloges.

Je voudrais tout d'abord, au nom du bureau, des États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et en mon nom, en ma qualité de Président de la dix-huitième réunion des États parties à la Convention, exprimer nos condoléances à la suite de la disparition de M. Choon-Ho Park, juge du Tribunal international du droit de la mer depuis 1996. Nous exprimons également nos condoléances les plus sincères au peuple et au Gouvernement de la République de Corée et à la famille du disparu.

L'Ukraine est fermement attachée à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, qui représente une remarquable réalisation de la communauté internationale et témoigne clairement des efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies en vue de codifier et développer le droit international de la mer. Ce document est non seulement une charte qui régit toutes les activités touchant les océans et les

mers, mais elle constitue également le fondement d'un système global de coopération économique et politique dans le domaine des questions maritimes.

Alors que le cadre principal du nouvel ordre international des océans a été défini par la Convention et par l'accord sur la mise en œuvre de sa partie XI, nous ne pouvons que souligner l'importance cruciale de l'Accord sur les stocks de poissons de 1995, qui garantit la conservation et la gestion de ces stocks sur la base du principe d'une pêche responsable en haute mer. En tant que pays qui participe activement aux efforts déployés par la communauté internationale pour préserver l'environnement marin et pour maintenir et gérer les stocks de poissons, nous appelons les États qui n'ont pas adhéré à cet instrument à le faire afin de lui assurer la plus large participation.

Mon pays attachait une grande importance aux questions relatives à la pêche avant même de devenir partie à l'Accord sur les stocks de poissons. La législation ukrainienne concernant les pêcheries a été élaborée sur la base des dispositions et principes de cet Accord.

La surexploitation des ressources biologiques marines du fait de la surpêche continue à préoccuper gravement la communauté internationale. En tant que pays défavorisé sur le plan géographique, par sa position riveraine d'une mer pauvre en ressources biologiques, et souffrant de l'appauvrissement des stocks halieutiques dans sa zone économique exclusive, l'Ukraine est particulièrement sensible au problème de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. Nous sommes fermement convaincus que tous les États devraient prendre des mesures efficaces pour assurer la conservation et la gestion des stocks de poissons, aux fins de protéger les ressources biologiques marines et de préserver l'environnement marin. Une meilleure coopération internationale est nécessaire dans ce domaine, et les organisations régionales compétentes ont un rôle crucial à jouer sur ce point. Il est fondamental que les organisations régionales de gestion des pêches renforcent leur coopération avec un grand nombre d'États, en particulier les États qui pratiquent la pêche hauturière et ceux qui sont désavantagés sur le plan géographique.

Les institutions créées dans le cadre de la Convention sont des éléments essentiels du système mondial visant à assurer la primauté du droit dans les océans et le maintien de la paix et de la sécurité. Nous notons avec satisfaction le fonctionnement efficace de l'Autorité internationale des fonds marins. Il est important que l'Autorité, tout en examinant les rapports qui lui sont soumis par les contractants, poursuive l'élaboration des règles, règlements et procédures visant à assurer une protection efficace du milieu marin et la préservation des ressources naturelles de la Zone.

Nous réaffirmons le rôle crucial que joue le Tribunal international du droit de la mer dans l'interprétation et l'application de la Convention de 1982 et de l'Accord. Depuis que le Tribunal a rendu son premier arrêt, il a entendu et jugé 11 affaires, et nous espérons qu'il va enregistrer de nouveaux succès à l'avenir.

Des progrès importants ont été accomplis par la Commission des limites du plateau continental ces dernières années sur le tracé des limites extérieures du plateau continental au-delà de 200 milles marins. Nous partageons les préoccupations relatives à la charge de travail et au financement des membres de la Commission.

Le nombre croissant d'actes de piraterie et de vols à main armée continue d'être un grand sujet de préoccupation pour la communauté internationale. Comme le rapport du Secrétaire général l'indique clairement, ces actes illégaux et cruels ont non seulement des répercussions économiques négatives sur les transports maritimes, mais ils posent également une véritable menace à la vie des membres de l'équipage. Il faut donc que les États et les organisations internationales et régionales prennent des mesures visant à lutter activement contre ces actes illégaux commis en mer, et surtout des mesures visant à prévenir ces actes et à en traduire les auteurs en justice.

Il importe également que les États deviennent parties à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime et à son Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, ainsi qu'à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. Nous sommes d'avis qu'il faut encourager les États à promulguer et à appliquer une législation nationale en vue de la mise en œuvre de ces conventions. Par ailleurs, il importe que les États côtiers concernés intensifient leurs efforts pour prévenir et combattre la piraterie et les vols à main armée. Ils devraient le faire en examinant la question des mesures préventives à

prendre dans les ports et la suite donnée aux rapports signalant que des navires sont attaqués ou ont été attaqués. Il est également crucial que les États du pavillon redoublent d'efforts pour informer leurs navires qui sillonnent des eaux où ils risquent d'être la cible de vols à main armée ou d'actes de piraterie sur les façons de se prémunir de ces attaques.

Nous accueillons avec satisfaction les résolutions 1816 (2008) et 1838 (2008) du Conseil de sécurité sur tous les actes de piraterie et les vols à main armée commis contre des navires dans les eaux territoriales de la Somalie et au large des côtes de ce pays. Ma délégation salue également les efforts déployés par les États qui fournissent des escortes navales aux navires humanitaires, ainsi que la décision prise par l'Union européenne d'établir un mécanisme pour coordonner ces efforts. Nous nous félicitons aussi de leurs décisions de coopérer avec le Gouvernement fédéral de transition somalien pour lutter contre la piraterie. Nous appelons la communauté internationale à examiner également, avec pragmatisme et efficacité, les problèmes juridiques soulevés par les individus appréhendés alors qu'ils se livraient à des actes de piraterie.

Ma délégation est disposée et prête à entamer un débat sur les mesures qui pourraient être prises pour lutter contre la piraterie et les vols à main armée. Nous attendons avec intérêt les nouvelles mesures que prendront le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale pour prévenir et combattre l'ensemble des actes de piraterie.

M^me^ Kafanabo (République-Unie de Tanzanie) (*parle en anglais*) : Ma délégation tient d'emblée à remercier le Secrétaire général pour ses rapports complets sur les océans et le droit de la mer et sur la viabilité des pêches publiés sous les cotes A/63/63 et A/63/63/Add.1. Ces rapports riches d'enseignements fournissent une base utile à notre examen de ce point de l'ordre du jour. Nous tenons également à saisir la présente occasion pour saluer les deux coordonnateurs, l'Ambassadeur Henrique Rodrigues Valle, du Brésil, et M^me^ Holly Koehler, des États-Unis, pour le professionnalisme avec lequel ils ont mené les consultations officieuses sur ces deux résolutions.

Le Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie apprécie au plus haut point le rôle de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, qui constitue le cadre juridique de toutes nos délibérations sur les océans et le droit de la mer. Nous jugeons d'une importance critique les débats menés dans le cadre de l'ONU sur les questions relatives à la Convention.

La Tanzanie est entourée d'étendues d'eau, dont l'océan Indien, et c'est dans ce contexte que nous insistons avec force sur l'élaboration de bonnes politiques qui appuient les efforts déployés actuellement par les organisations régionales et sous-régionales de gestion de la pêche, ainsi que par la communauté internationale. De telles politiques renforcent la bonne exploitation des océans et des mers, jouent un rôle clé indispensable à la survie de la planète et fournissent des biens et des services qui profitent à l'humanité.

Ayant pris note de l'importance de la Convention et de son acceptation presque universelle, la Tanzanie continue de faire d'immenses efforts en vue de mettre en œuvre des stratégies nationales de développement durable et de protection du milieu marin, afin de parvenir à une application cohérente et effective des dispositions de la Convention.

Ma délégation note avec satisfaction les progrès accomplis par les trois institutions créées en vertu de la Convention. Le Tribunal international du droit de la mer continue de jouer un rôle important dans le règlement des différends entre les États parties sur les questions relatives aux mers et aux océans, et, à ce jour, il s'est prononcé sur un grand nombre de cas portant sur des problèmes très variés. L'Autorité internationale des fonds marins s'acquitte activement des fonctions que lui confère la Convention. Enfin, la Commission des limites du plateau continental examine actuellement plusieurs demandes relatives à la définition des limites extérieures du plateau continental au-delà des 200 milles marins. Avec l'augmentation du nombre de ces demandes, la charge de travail de la Commission atteint également un seuil critique, et nous demandons instamment aux États parties à la Convention de continuer à traiter des questions liées à la charge de travail de la Commission, afin de veiller à ce qu'elle puisse s'acquitter efficacement et effectivement de ses fonctions.

La Tanzanie est sur le point de préparer sa propre demande et elle reste déterminée à la soumettre en temps voulu. Il importe que les États aient des échanges de vues pour améliorer la compréhension des questions découlant de l'application de l'article 76 de la Convention et de l'application de l'Annexe II de la Déclaration d'interprétation concernant une méthode

déterminée à appliquer pour fixer le rebord externe de la marge continentale, afin de faciliter ainsi la préparation des demandes soumises à la Commission par les États, en particulier les États en développement.

La capacité des pays en développement de respecter la date limite du 13 mai 2009 continue de poser un problème majeur. Nombre de ces pays sont confrontés à des difficultés financières et techniques, y compris pour ce qui concerne la disponibilité de navires océanographiques et d'autres équipements techniques permettant de recueillir des données sur le terrain. La préparation des demandes a un coût élevé, notamment en ce qui concerne la réalisation de missions topographiques et l'élaboration des documents. Les pays en développement doivent relever de nombreux autres défis et leurs budgets nationaux doivent faire face à d'autres exigences urgentes. Compte tenu des difficultés rencontrées dans la préparation des demandes, ma délégation continue d'inviter les États parties à la Convention à envisager une prorogation générale du délai, afin de préserver les droits des États côtiers en développement sur leur plateau continental au-delà des 200 milles marins.

Ma délégation a conscience des progrès de la connaissance scientifique et de l'importance de continuer à mieux comprendre les changements et les processus dont l'environnement marin est le théâtre, en particulier en haute mer, ainsi que le fonctionnement des écosystèmes marins vulnérables et l'interdépendance des différents écosystèmes.

Ma délégation insiste vigoureusement sur la nécessité de renforcer les capacités, d'échanger les informations sur la recherche scientifique marine et de favoriser le transfert de la technologique marine. Les États côtiers en développement devraient avoir la possibilité de participer pleinement à divers projets scientifiques, de manière à mieux gérer leur utilisation des mers et des océans, notamment en ce qui concerne la collecte des données et leur mise à jour.

Par conséquent, ma délégation appuie l'activité de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer et des autres organismes des Nations Unies qui mènent des campagnes de formation et de sensibilisation, lesquelles continuent de jouer un rôle important s'agissant d'améliorer la compréhension des efforts entrepris pour préserver l'environnement marin et des défis qui nous attendent.

Comme beaucoup d'autres États côtiers en développement, la Tanzanie dispose de ressources financières et techniques limitées pour prévenir et combattre la pêche illégale et non déclarée. Toutefois, en dépit des difficultés auxquelles elle se heurte, la Tanzanie est pleinement déterminée à maintenir, autant que possible, un contrôle efficace sur les activités de pêche qui mettent en péril la durabilité des stocks de poissons.

La Tanzanie est gravement préoccupée par la situation politique tendue en Somalie, qui a favorisé le développement actuel de la piraterie le long de la côte, laquelle n'affecte pas seulement la région mais la communauté internationale dans son ensemble. La Tanzanie lance donc un appel à la communauté internationale pour qu'elle s'efforce de trouver une solution durable à l'instabilité politique en Somalie, qui a contribué à la recrudescence des activités criminelles, y compris la piraterie en mer.

Nous condamnons ces actes, qui sont à la fois la conséquence et la cause des souffrances endurées par les Somaliens et qui représentent une menace non seulement pour la sécurité des pays voisins, mais aussi pour l'humanité tout entière. La communauté internationale doit d'urgence unir ses efforts pour faire en sorte que les voies de navigation internationale au large des côtes somaliennes soient sûres. Ma délégation est favorable à ce que le Secrétaire général joue un plus grand rôle pour encourager et faciliter les efforts internationaux visant à lutter contre les actes de piraterie et les vols à main armée dont sont victimes des navires au large des côtes somaliennes.

Pour terminer, la Tanzanie demande aux États parties de respecter les principes établis par la Convention et prie instamment les États Membres et toutes les parties intéressées de prendre des mesures de conservation et de gestion pour protéger l'environnement marin. Les États devraient redoubler d'efforts pour veiller à ce que toutes les activités humaines dans les zones ne relevant d'aucune juridiction nationale soient menées de manière viable, sur la base des meilleures connaissances scientifiques et selon le principe de précaution et l'approche écosystémique.

M. Al-Zobi (Koweït) (*parle en arabe*) : J'ai grand plaisir à vous exprimer, Monsieur le Président, au nom de la délégation de l'État du Koweït, nos remerciements et notre reconnaissance pour les efforts que vous déployez en dirigeant les travaux de la présente session de l'Assemblée générale. Nous

remercions également S. E. le Secrétaire général de ses rapports sur les océans et le droit de la mer.

Le Koweït attache une grande importance à la question des océans et du droit de la mer et se félicite du rapport du Secrétaire général qui contient un examen détaillé des questions et des faits récents relatifs aux océans et au droit de la mer, ainsi qu'à l'application de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

L'État du Koweït se félicite également que le nombre d'États parties à la Convention continue d'augmenter, pour atteindre cette année le chiffre de 156. Cela démontre clairement l'importance de cette Convention aux niveaux tant international que régional. À cet égard, l'État du Koweït appelle les États qui n'ont pas encore accédé à la Convention à le faire, afin de contribuer ainsi au renforcement de la paix et de la sécurité internationales.

L'augmentation du nombre et de l'ampleur des actes de piraterie et des vols à main armée contre les navires menace le commerce et la navigation maritime et fait peser un risque sur la vie des marins qui travaillent à bord de ces navires. À cet égard, ma délégation condamne tous les actes de piraterie et de terrorisme commis en l'occurrence au large des côtes de la Somalie, ainsi que les détournements de navires de commerce, l'exemple le plus récent étant celui d'un pétrolier saoudien pour lequel une rançon a été demandée. La communauté internationale doit donc intensifier ses efforts pour venir à bout de la piraterie et des vols à main armée dont sont victimes les navires.

Ma délégation approuve sans réserve la résolution 1846 (2008) du Conseil de sécurité, adoptée au titre du Chapitre VII de la Charte, qui renforce les efforts internationaux pour lutter contre la piraterie au large des côtes somaliennes en élargissant le mandat des États et des organisations régionales qui œuvrent en ce sens, en coopération avec les représentants du Gouvernement somalien.

Étant donné que la protection du milieu marin et la préservation de ses ressources naturelles revêtent une grande importance, nous devons adopter une démarche globale en vue de continuer les études et d'affermir les mesures visant à protéger la biodiversité marine contre les effets néfastes des changements climatiques naturels ou causés par des activités humaines.

Compte tenu de ce qui précède, l'État du Koweït a accédé à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, en 1986, et à l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, en 2002. Il est également partie au Protocole concernant la pollution du milieu marin résultant de la prospection et de l'exploitation du plateau continental.

L'État du Koweït voudrait indiquer qu'il est également le siège de l'Organisation régionale pour la protection du milieu marin, créée conformément à la Convention régionale pour la coopération en vue de la protection du milieu marin contre la pollution de 1978, dont l'objectif est de coordonner les efforts des États côtiers du Golfe pour protéger les ressources du milieu marin. L'État du Koweït a également exécuté des programmes en partenariat avec l'Agence internationale de l'énergie atomique pour protéger le milieu marin.

Pour terminer, l'État du Koweït invite instamment tous les États parties à coopérer et à œuvrer ensemble à l'amélioration de la vie de leurs peuples, en préservant les ressources marines et en les utilisant au mieux, en adhérant aux dispositions pertinentes des conventions internationales et en respectant la loi, de manière à garantir les droits des peuples et l'exploitation juste et équitable des ressources marines, ainsi qu'à garantir la viabilité environnementale souhaitée.

M. Rogachev (Fédération de Russie) (*parle en russe*) : Je tiens tout d'abord à remercier le Secrétaire général de son rapport à l'Assemblée général sur les océans et le droit de la mer (A/63/63). La délégation russe prône la préservation de l'intégrité de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, ainsi que l'application intégrale et le renforcement de l'ensemble de ses dispositions. Nous estimons que les États doivent mener leurs activités dans les océans du monde dans le respect rigoureux des règles énoncées par la Convention, en particulier pour ce qui concerne la liberté de navigation en haute mer, le droit de passage en transit par les détroits servant à la navigation internationale, le droit de passage inoffensif et archipélagique, le droit de pêche en haute mer et d'autres dispositions tout aussi importantes. La Fédération de Russie appelle les États qui ne l'ont pas encore fait à devenir partie à la Convention.

La pêche dans les zones de haute mer où il existe des organisations régionales de gestion des pêches

(ORGP) doit être pratiquée conformément aux règles et aux normes convenues et adoptées par les États membres de ces organisations régionales. Dans les cas où une organisation régionale de gestion des pêches n'a pas encore été créée, les États qui ont pris des mesures temporaires pour règlementer la pêche dans la région où la future organisation aura compétence doivent tout mettre en œuvre pour les respecter. En même temps, l'adoption de mesures spécifiques devrait se fonder sur des informations scientifiques relatives à la situation des différents stocks de poissons. Il faut également examiner, pour toutes les régions océaniques du monde prises séparément, la question des efforts que les États déploient sur une base volontaire pour limiter leur pêche avant même que des mesures temporaires ne soient prises, en s'appuyant pour cela sur les données scientifiques existantes.

Nous appelons les États à coopérer afin de créer de nouvelles organisations régionales de gestion des pêches et d'accroître l'efficacité de celles qui existent déjà. Sur ce point, nous soulignons l'importance des efforts déployés en vue de créer de telles organisations dans l'océan Pacifique Nord ainsi que dans l'océan Pacifique Sud, et nous confirmons que la Russie est prête à continuer d'y prendre part.

Ma délégation appelle à nouveau l'attention sur l'importance capitale de l'Accord sur les stocks de poissons de 1995. Nous appelons à l'augmentation du nombre des États parties à cet Accord, et nous demandons à tous les États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager d'y adhérer. La Fédération de Russie attend de la neuvième série de consultations officieuses des États parties à l'Accord, qui se tiendra bientôt, qu'elle donne lieu à un dialogue constructif entre les États parties et les États qui n'ont pas encore pris position quant à leur adhésion à l'Accord.

Cette année, un difficile débat s'est engagé sur l'avenir du processus consultatif officieux. Nous pensons toujours que ce processus est un format fort utile pour discuter d'une manière constructive des problèmes actuels relatifs aux océans. Nous pensons que le processus consultatif officieux doit être maintenu et nous sommes prêts à envisager toutes les manières possibles d'améliorer ses méthodes de travail lors de la prochaine session en 2009.

Nous nous félicitons du travail productif effectué par les organes créés en application de la Convention de 1982, à savoir le Tribunal international du droit de la mer, l'Autorité internationale des fonds marins et la Commission des limites du plateau continental. Nous avons toujours appelé au renforcement de leur potentiel.

Nous sommes reconnaissants aux États parties à la Convention de leur appui à la candidature du spécialiste russe de droit international, Vladimir Vladimirovich Golitsyn, lors des élections du Tribunal international tenues en été.

Nous notons tout particulièrement le travail important effectué par la Commission des limites du plateau continental. Nous soulignons à quel point il est important que les États côtiers se conforment à toutes les conditions énoncées à l'Article 76 de la Convention. Nous nous attendons à ce que la charge de travail de la Commission, déjà bien lourde, augmente sensiblement dans un avenir proche. À cet égard, nous soulignons qu'il importe de donner à la Commission toutes les ressources dont elle a besoin. Mon pays recommande que l'on fasse plus pour garantir un échange actif entre la Commission et les États faisant des demandes relatives aux limites extérieures du plateau continental au-delà de 200 milles marins.

La Fédération de Russie appuie les projets de résolution sur les océans et le droit de la mer présentés à la soixante-troisième session de l'Assemblée générale. Nombre de leurs dispositions sont le résultat de compromis auxquels il a été difficile de parvenir. Néanmoins, nous sommes troublés par la longueur injustifiée de ces textes, tendance qui va croissant. Nous pensons que nous risquons de perdre de vue l'objectif essentiel, à savoir créer les conditions optimales pour utiliser de façon efficace les océans du monde, si nous adoptons des dispositions trop nombreuses qui ne se rapportent pas directement au sujet des résolutions. Nous appelons les États à donner à l'avenir priorité aux questions fondamentales relatives aux océans, lors des négociations sur des résolutions, au lieu de présenter des documents contenant des dispositions restrictives et spécialisées provenant de documents d'autres organisations.

Pour terminer, nous voudrions exprimer notre reconnaissance aux coordonnateurs des consultations sur les projets de résolutions sur la viabilité des pêches (A/63/L.43) et sur les océans et le droit de la mer (A/63/L.42), M^me^ Holly Koehler et M. Henrique Rodrigues Valle. Nous remercions également M. Václav Mikulka, Directeur de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, pour l'assistance professionnelle qu'il nous a apportée.

M. Khaleel (Maldives) (*parle en anglais*) : Permettez-moi tout d'abord de remercier le Secrétaire général des différents rapports qu'il a présentés au titre du point 70 de l'ordre du jour « Les océans et le droit de la mer ». Nous pensons que ces rapports constituent une bonne base pour guider nos débats aujourd'hui. Nous tenons également à saisir cette occasion pour remercier sincèrement les coordonateurs de leurs efforts pour faciliter un accord sur les deux projets de résolution dont l'Assemblée est saisie (A/63/L.42 et A/63/L.43).

L'océan a une extrême importance économique, sociale et géopolitique pour les Maldives, État-archipel qui s'étend sur environ 90 000 kilomètres carrés. Le régime international des océans et du droit de la mer joue un rôle très important dans la vie quotidienne des Maldiviens, car nos principaux revenus économiques proviennent des secteurs de la pêche et du tourisme. Il incombe principalement au Gouvernement de protéger et de conserver les ressources marines du pays. Le cadre juridique interne établi conformément à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer protège donc nos ressources marines et nos zones maritimes.

Les Maldives ont créé plusieurs zones marines protégées et encouragent la pratique de méthodes de pêche soucieuses de l'environnement afin de mieux protéger les espèces menacées d'extinction et en danger. Une telle conservation et l'exploitation durable de la biodiversité des zones marines protégées sont intimement liées au bien-être des Maldiviens.

On ne saurait donc trop insister sur l'importance d'une gestion rationnelle des pêcheries, compte tenu du rôle essentiel qu'elles jouent pour assurer la sécurité alimentaire de notre population. À cet égard, les Maldives se félicitent de l'étude préparée par le Secrétariat sur l'aide et les mesures mises à la disposition des pays en développement, des pays les moins avancés, des petits États insulaires en développement et des États côtiers africains dans leurs efforts pour recueillir les fruits du développement durable et efficace des ressources marines et de l'utilisation des océans dans les zones relevant de leur juridiction nationale, tel qu'énoncées dans le document A/63/342.

Les difficultés posées par la vaste étendue des mers et par les écosystèmes marins délicats des petits États insulaires en développement sont aggravées par les modifications de l'environnement, comme il est noté dans le rapport du Secrétaire général. Les changements climatiques continuent d'aggraver le processus d'érosion côtière, le blanchissement des coraux, l'élévation du niveau de la mer et la dégradation de nos écosystèmes marins. Ces effets néfastes préoccupent tout particulièrement les petits États insulaires en développement, tels que les Maldives, qui subissent les durs effets de la récession mondiale actuelle et de la hausse des prix des denrées alimentaires et du combustible, qui conduit à un ralentissement de notre développement durable. Comme les Maldives l'ont à maintes reprises souligné dans différentes enceintes internationales, les efforts de développement déployés par notre pays au fil des années ont été constamment menacés par l'impact des changements climatiques. Même si de nombreux efforts sont en cours pour adopter des mesures d'atténuation et d'adaptation, nos ressources et savoir-faire techniques limités restreignent notre capacité de les mettre pleinement en œuvre.

Compte tenu de notre vaste étendue maritime, les Maldives demeurent préoccupées par l'utilisation accrue des océans et des eaux territoriales des États côtiers aux fins d'activités illicites telles que la piraterie, le commerce d'armes et de stupéfiants illicite, et la pêche illégale, non déclarée et non réglementée. Les Maldives tiennent à dire qu'elles sont particulièrement préoccupées par les effets néfastes de la pêche illégale, non déclarée et non réglementée dans notre zone économique exclusive. Ces pêches sapent tous les efforts déployés au niveau national pour conserver et gérer les stocks de poissons grands migrateurs et pourraient, si on n'y met pas fin, entraver les possibilités de développement socioéconomique.

Les progrès scientifiques et technologiques sont essentiels à la gestion durable de l'environnement marin, de la biodiversité et des écosystèmes marins. L'accès à la technologie moderne et le partage d'informations, en particulier aux niveaux régional et sous-régional, peuvent jeter les fondements solides d'une amélioration de la sécurité humaine. À cet égard, après avoir tiré les enseignements du tsunami qui a frappé l'Asie en 2004, les Maldives ont travaillé avec leurs partenaires régionaux à la mise au point d'un système d'alerte précoce aux tsunamis.

C'est sur la base de ces données que nous insistons sur la nécessité de coopérer davantage dans nos efforts visant à développer et renforcer les capacités des petits États insulaires en développement. Les Maldives se félicitent des perspectives offertes par

les différents fonds d'affectation créés au titre du régime de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, notamment ceux qui visent à aider les pays en développement à renforcer leurs capacités et à honorer les diverses obligations auxquelles ils sont tenus en vertu des dispositions de la Convention. Nous pensons que cette assistance est nécessaire pour appuyer les efforts de développement des ressources humaines au niveau national.

Il est également impératif de renforcer notre collaboration pour consolider davantage le régime international afin de garantir le partage équitable des ressources maritimes tout en respectant les droits souverains et l'intégrité territoriale des États. Des États comme les Maldives consacrent d'immenses ressources à la pleine protection de nos eaux et de l'environnement marin. En conséquence, il est essentiel que les petits États insulaires reçoivent un appui pour mener à bien ces importants processus. En effet, les océans sont une ressource commune indispensable à la subsistance et au bien-être de l'humanité.

M. Goledzinowski (Australie) (*parle en anglais*) : L'Australie a l'honneur d'être l'un des auteurs des deux projets de résolution dont nous sommes saisis aujourd'hui (A/63/L.42 et A/63/L.43). Nous souhaitons remercier les coordonnateurs de ces projets de résolution, respectivement l'Ambassadeur Henrique Valle, du Brésil, et M^me^ Holly Koehler, des États-Unis, qui ont tous les deux réalisé un excellent travail. Ces projets de résolution continuent de soulever des questions clefs pour l'Australie, notamment l'utilisation du principe de précaution pour préserver les stocks de poissons, la pêche de fond, la gestion de la haute mer et la fertilisation des océans.

L'Australie est vivement préoccupée par la gestion durable des stocks de poissons et des écosystèmes dans le monde. Il a été amplement prouvé que la surpêche, la pêche illégale et destructrice qui se poursuivent, sont le symptôme d'une coopération médiocre et d'un contrôle insuffisant de la part de nombreux États. Nous sommes satisfaits toutefois de voir que, dans le projet de résolution de cette année sur les pêches durables, nous avons décidé de coopérer s'agissant d'appliquer le principe de précaution aux pêches et une approche écosystémique à la conservation, à la gestion et à l'exploitation des stocks de poissons. Nous sommes également encouragés par nos progrès vers un accord concernant une approche fondée sur le principe de précaution afin de préserver les stocks de poissons et de prendre des mesures destinées à mettre fin aux pratiques de pêche destructives. Sur ce second point, nous tenons à mentionner qu'une coopération s'est instaurée pour créer une organisation de gestion des pêches efficace dans le Pacifique sud et que des progrès importants ont été réalisés vers la fixation commune de mesures de gestion provisoires, conformes à la résolution 61/105 de l'Assemblée générale, qui ont constitué des contrôles sur les pratiques de pêche destructrices.

La résolution 61/105 a marqué un grand pas en avant sur la voie de la réglementation des pêches de fond et d'une meilleure gestion de l'impact de la pêche sur les écosystèmes marins vulnérables. L'Australie continue de travailler au sein d'organisations et arrangements régionaux de gestion de la pêche, ceux qui existent déjà et ceux qui vont être créés, afin de réglementer la pêche de fond conformément à la résolution 61/105, et nous nous félicitons de tous les efforts déployés jusqu'à présent pour adopter et mettre en œuvre ces mesures. La résolution 61/105 appelle à la mise en œuvre de certains aspects d'ici au 31 décembre 2008, et l'Australie exhorte les États et les organisations et arrangements régionaux de gestion de la pêche à accélérer ces efforts, le cas échéant, pour respecter ce délai. Point important, l'Assemblée générale examinera l'année prochaine la réponse faite aux appels lancés dans la résolution 61/105, sur la base d'un rapport qui sera élaboré par le Secrétaire général. L'Australie exhorte tous les États et les organisations et arrangements régionaux de gestion de la pêche à aider le Secrétaire général en fournissant toutes les informations pertinentes à cette fin.

L'Australie continue également d'exhorter tous les États qui ne l'ont pas encore fait à ratifier l'Accord sur les stocks de poissons de 1995 et à adhérer aux organisations et arrangements régionaux de gestion de la pêche où ils détiennent un intérêt.

L'Australie estime que des avancées notables sont réalisées, même si de nombreux États couvrent toujours de leur autorité une réglementation et un contrôle insuffisants des activités de pêche. Tous les États qui souscrivent au projet de résolution dont nous sommes saisis doivent attacher l'importance voulue à cette question et assumer la responsabilité directe des mesures appropriées. Si nous pouvons espérer que cela sera fait, nous avons toutes les raisons d'attendre des progrès sensibles s'agissant de remédier aux nombreux problèmes que nous avons mis en lumière.

L'Australie a joué un rôle clef dans les débats consacrés à la diversité biologique marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale, et nous nous sommes félicités de la tenue de la deuxième réunion, cette année même, du Groupe de travail spécial officieux à composition non limitée chargé d'étudier les questions relatives à la conservation et à l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale, que nous avons eu l'honneur de coprésider avec le Mexique.

La communauté internationale fait face à quantité de difficultés découlant des activités en cours et nouvelles en haute mer, notamment la surpêche, les pratiques de pêche destructives, la pollution, les changements climatiques et la fertilisation des océans. Il est important que des dispositifs et des structures de gouvernance adéquats soient mis en place pour garantir la conservation et l'exploitation durable de la diversité biologique marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale. À cet égard, il convient d'accélérer les efforts qui sont déployés pour trouver des manières d'honorer notre engagement collectif, souscrit au Sommet mondial pour le développement durable, de créer des réseaux représentatifs d'aires marines protégées d'ici à 2012.

Nous aimerions voir davantage de progrès sur ces questions et, à cet égard, nous attendons avec intérêt de la tenue d'une troisième réunion du Groupe de travail spécial, qui examinera les moyens d'améliorer la gestion de la biodiversité marine au-delà des limites des juridictions nationales et de continuer l'examen des moyens de s'acquitter efficacement des obligations existantes.

L'Australie est satisfaite du niveau d'engagement et du débat sur la fertilisation des océans, qui rend compte de l'importance d'aborder cette question de manière conjointe et globale. Nous nous réjouissons, en particulier, de l'inclusion d'un passage approuvant la récente résolution sur la réglementation de la fertilisation des océans due à la Convention de Londres et à son protocole, et nous continuerons à appuyer et à promouvoir la Convention de Londres et son Protocole en tant que mécanismes de réglementation appropriés pour la fertilisation des océans. Nous poursuivrons également au sein de cette enceinte la conclusion d'options juridiquement contraignantes.

Le Processus consultatif officieux ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer s'est révélé efficace dans son rôle qui est de dispenser des conseils à l'Assemblée générale sur les nouvelles questions qui se font jour concernant les océans. Il s'agit d'un processus officieux ouvert aux parties intéressées et aux experts techniques, mais aussi aux gouvernements. De fait, aucun autre processus au sein du système des Nations Unies ne s'acquitte de ce rôle essentiel. L'Australie va participer de façon constructive à l'examen du bilan de ce processus l'an prochain, et nous espérons que cela donnera l'occasion d'améliorer encore sa valeur à l'avenir.

Un autre thème de débat cette année concerne les lois et règlements applicables au passage en transit dans les détroits internationaux. Nous notons que le paragraphe 77 du projet de résolution sur les océans et le droit de la mer (A/63/L.42) mentionne, entre autres, la nécessité de garantir la sécurité de la navigation et les droits de passage en transit.

En 2006, l'Australie a promulgué des mesures visant à garantir la sécurité de la navigation et à protéger le milieu marin du détroit de Torres. Environ 3 000 navires empruntent le détroit de Torres chaque année. En 2003, 35 % seulement de ces navires avaient un pilote. Selon une analyse indépendante, le risque d'échouage dans le détroit de Torres pour les navires sans pilote est de 1 sur 10 000. Lorsque 2 000 passages en transit sont effectués sans pilote chaque année, il y a un risque de voir se produire un accident grave dans les années à venir, et non pas à l'horizon de plusieurs décennies, comme il a semblé évident aux Gouvernements de l'Australie et de la Papouasie-Nouvelle-Guinée. Le détroit de Torres est très généralement considéré comme le détroit le plus difficile à franchir utilisé par la navigation internationale. Il est étroit, dangereux, et le fréquent théâtre de tempêtes et cyclones tropicaux. Depuis l'introduction du système de pilotage en 2006, le taux de prise de pilote dans le détroit de Torres a été de 100 %.

Le détroit de Torres contient un écosystème marin unique et fournit un habitat essentiel à de nombreuses espèces vulnérables et menacées. Il a été reconnu comme le plus important habitat du dugong dans le monde. Plusieurs milliers de peuples uniques sur les plans culturel et linguistique vivent dans de petites communautés côtières du détroit de Torres et aux environs. Ces communautés vivent en régime de semi-subsistance et sont très tributaires de la pêche. Il y a aussi dans le détroit une industrie de pêcheries commerciales qui vaut des millions de dollars.

Des échouages ou collisions limiteraient le trafic dans le détroit. Un échouage dans les couloirs maritimes, très étroits et peu profonds, bloquerait le détroit et il faudrait des semaines pour le dégager. Étant donné que courants d'eau à l'entrée et à la sortie du détroit de Torres sont très limités, toute pollution pourrait stagner dans le détroit pendant longtemps. Cela pourrait avoir des effets négatifs considérables et prolongés sur le milieu marin, sur les pêcheries indigènes et commerciales, et sur le mode de vie des insulaires du détroit de Torres et des Papouans-Néo-Guinéens qui vivent là. Le mode de vie et la culture des populations locales seraient sérieusement menacés si un accident majeur venait à se produire dans le détroit. Tout accident risquerait aussi de provoquer l'extinction d'un éventail d'espèces indigènes. Suivant les marées, l'extrémité nord de la grande barrière de corail, inscrite sur la Liste du patrimoine mondial, pourrait elle aussi être touchée en cas d'accident.

En bref, le système de pilotage mis en place par les Gouvernements de Papouasie-Nouvelle-Guinée et d'Australie est nécessaire pour faciliter un passage sûr et rapide par des eaux étroites et périlleuses et pour protéger le milieu marin. Ces mesures ont été adoptées de manière parfaitement conforme au droit international, y compris la Convention. Étant donné que le détroit de Torres est une zone écologiquement fragile, qui peut présenter des dangers pour la navigation, le système de pilotage constitue une garantie essentielle et une précaution de bon sens pour le détroit.

Nous sommes en désaccord avec l'assertion selon laquelle le système de pilotage dans le détroit de Torres crée un précédent susceptible d'être reproduit partout ailleurs. Le détroit de Torres est unique, et le système de pilotage est une réponse *sui generis* aux difficultés de la navigation dans le détroit. Ce système ne crée pas un précédent pour d'autres détroits internationaux, étant donné qu'il repose sur un classement de l'Organisation maritime internationale (OMI). La procédure à suivre pour obtenir l'approbation de l'OMI sur le principe d'un régime de pilotage est très rigoureuse; elle exige le consentement de tous les États littoraux et l'adoption unanime d'une résolution par l'entremise de l'OMI.

L'Australie reste convaincue de la nécessité de son système de pilotage et de la conformité de ce système au droit international, et nous continuerons à dialoguer de manière constructive avec d'autres sur cette question. Mais ceux qui sont enclins à critiquer les initiatives des États littoraux dans ce cas devraient se poser la question suivante : étant donné les risques d'échouage, qui sont clairement établis, et les conséquences catastrophiques que cela entraînerait, quel gouvernement responsable ne prendrait pas des précautions de bon sens, comme l'ont fait l'Australie et la Papouasie-Nouvelle-Guinée, pour protéger un milieu naturel fragile et les peuples autochtones liés à ce milieu?

M. Maqungo (Afrique du Sud) (*parle en anglais*) : L'Afrique du Sud voudrait remercier le Secrétaire général pour ses rapports au titre du point 70 de l'ordre du jour, « Les océans et le droit de la mer », publiés sous la cote A/63/63 et A/63/63/Add.1, ainsi que pour l'étude publiée sous la cote A/63/L.342. Nous voulons également exprimer notre gratitude au coordonnateur du projet de résolution d'ensemble concernant le droit de la mer (A/63/L.42) et à nos collègues des délégations du Brésil et des États-Unis qui ont assuré la facilitation et la coordination du projet de résolution sur les pêcheries (A/63/L.43).

L'Afrique du Sud reconnaît que les ressources des océans et leur utilisation sont essentielles pour le développement et le bien-être de tous les États, notamment des États côtiers en développement, où les produits pêchés en mer constituent la seule source de protéines. Nous sommes par conséquent très préoccupés par le taux d'exploitation des ressources maritimes, qui n'est pas viable à long terme. Cette situation est encore aggravée par la pêche illégale, non déclarée et non réglementée. Nous attachons une grande importance à la conservation, à la gestion et à l'exploitation durable des ressources biologiques marines des océans du monde en tant que base du développement durable.

Il est important de rechercher des mesures afin de prévenir et contrôler la pollution des océans et de mieux protéger et préserver le milieu marin. La pollution provoquée par les activités terrestres a contribué à la destruction des habitats marins. À cet égard, nous devons faire davantage pour sensibiliser aux effets des rejets industriels et des rejets opérationnels illégaux dans les mers et les océans du fait des transports maritimes.

En ce qui concerne la question de l'impact des changements climatiques sur les océans, nous notons que le changement climatique fait toujours peser une menace considérable sur la faune et la flore marines et sur les populations dont les moyens d'existence

dépendent de la mer. En outre, le changement climatique augmente les risques d'érosion des zones côtières, de modification de la température de la mer en surface, d'élévation du niveau de la mer et d'acidification des océans, pour n'en citer que quelques-uns. Le changement climatique a une incidence sur la répartition des ressources biologiques marines et d'eau douce. Nous considérons qu'il est impératif d'atténuer les effets du changement climatique sur les océans et d'aider les États en développement, notamment les États côtiers et les petits États insulaires, à s'adapter à ces effets.

Ma délégation est choquée par l'augmentation du nombre d'actes de piraterie et de vols à main armée contre les navires au large de la Somalie. Les autoroutes de la mer jouent un rôle crucial dans le commerce international en assurant le transport des marchandises. C'est pourquoi il est de la plus haute importance de préserver et d'améliorer la sûreté maritime. Les États doivent partager la responsabilité de faire face aux menaces et aux difficultés qu'affrontent la sûreté et la sécurité maritimes afin de recueillir le bénéfice de mers plus sûres. La capacité limitée du Gouvernement somalien à maintenir la sécurité sur son territoire et l'absence de force de maintien de la paix pour assister la Somalie rendent encore plus difficile d'endiguer le fléau de la piraterie au large de ses côtes.

Nous saluons les nouveaux États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et appelons ceux qui n'ont pas ratifié la Convention à le faire, afin de créer un cadre international de coopération entre les nations sur tous les aspects concernant les océans. Nous nous félicitons également des nouvelles ratifications de l'Accord relatif aux stocks de poissons et exhortons les États qui ne l'ont pas encore fait à ratifier cet important accord.

Nous souhaitons profiter de la présence du Secrétaire général sortant de l'Autorité internationale des fonds marins, M. Satya Nandan, afin de lui rendre un hommage public et de lui exprimer notre gratitude pour les services qu'il a rendu à l'Autorité internationale des fonds marins. Nous souhaitons également féliciter son successeur, M. Nii Odunton, et l'assurer de notre coopération dans ses importantes missions.

Dans le cadre du droit de la mer, il y a aussi le Tribunal international du droit de la mer. Nous demandons qu'on recoure davantage au Tribunal pour résoudre les litiges maritimes.

Le Président (*parle en espagnol*) : Conformément à la résolution 51/6 de l'Assemblée générale du 24 octobre 1996, je donne maintenant la parole à S.E. M. Satya Nandan, Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins.

M. Nandan (Autorité internationale des fonds marins) (*parle en anglais*) : Je souhaite saisir cette occasion pour souligner quelques-uns des faits nouveaux les plus marquants dans les travaux de l'Autorité internationale des fonds marins au cours des douze derniers mois.

Pour commencer, toutefois, je voudrais faire brièvement référence au paragraphe 33 du projet de résolution A/63/L.42, qui prend note du progrès accompli par l'Autorité au cours de ses débats et l'encourage à mettre la dernière main à la règlementation des activités de prospection et d'exploration des sulfures polymétalliques, et ce dès que possible.

Je souhaite informer l'Assemblée qu'à sa session de 2008, le Conseil de l'Autorité a continué de réaliser des progrès dans son travail d'élaboration de ces réglementations. Grâce à un travail intensif, il a été possible de résoudre nombre de questions en suspens concernant les projets de réglementation, en particulier les questions environnementales qui préoccupaient de nombreuses délégations lors de sessions précédentes. Notamment, l'ajout d'une clause de révision globale a donné à de nombreux membres du Conseil l'assurance si nécessaire qu'il serait possible à l'avenir de revoir les parties importantes du régime réglementaire proposé, à la lumière de l'expérience et de meilleures connaissances économiques et scientifiques.

Il est important de poursuivre ces travaux à la prochaine session et je pense que la plupart des membres du Conseil sont déterminés à les mener à terme en 2009. J'estime qu'il s'agit d'un objectif important car de récentes et magnifiques découvertes scientifiques auront très probablement pour conséquence qu'un ou plusieurs États souhaiteront poursuivre les licences d'exploration dans un avenir proche. Dans ces conditions, il est essentiel que le cadre réglementaire ne soit pas retardé sans raison.

L'intérêt croissant pour les ressources minérales du sous-sol marin s'est manifesté par le fait qu'au début de cette année, l'Autorité a reçu deux nouvelles

demandes de licences en vue d'explorer les nodules polymétalliques dans la Zone internationale des fonds marins. Ces demandes sont actuellement en cours d'examen par la Commission juridique et technique de l'Autorité et seront examinées plus avant pendant la quinzième session de l'Autorité, en 2009.

Néanmoins, ces demandes sont très importantes pour deux raisons. Premièrement, elles portent sur des fonds nodulaires primaires, dans le centre de l'océan Pacifique, qui sont réservés à la conduite d'activités par l'Autorité ou par des États en développement.

Deuxièmement, elles représentent les premières demandes faites à l'Autorité par un demandeur du secteur privé parrainé par un État en développement, dans ce cas les Gouvernements de Nauru et des Tonga. Ceci contraste avec la situation concernant les contractants existants de l'Autorité, qui sont tous des entreprises financées par des gouvernements et qui avaient commencé leurs activités d'exploration alors que le régime d'avant-garde figurant dans la résolution II de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer (UNCLOS III) était adopté, ou dans certains cas avant qu'il le soit.

C'est un fait nouveau très intéressant pour l'Autorité et pour la communauté internationale dans son ensemble. D'une part, il sera un test précieux de l'efficacité et de l'intégrité du mécanisme international qui a été mis en place par la Convention, l'Accord de 1994 et les règles et règlementations de l'Autorité. D'autre part, l'implication du secteur privé dans le développement des ressources minérales dans le Zone internationale des fonds marins peut très bien servir de catalyseur pour les autres contractants de l'Autorité, dont la plupart se sont satisfaits de conduire leurs activités à un rythme volontairement lent.

Un autre fait nouveau majeur dans les travaux de l'Autorité en 2008 a été la proposition de définir certaines zones du Pacifique Centre aux fins de protection de l'environnement et de sauvegarde de la biodiversité. Cette proposition, qui est actuellement en cours d'examen par la Commission juridique et technique, est fondée sur une analyse scientifique et géospatiale approfondie des zones concernées sur une période de plusieurs années**.**

La nécessité éventuelle de définir des zones à protéger en raison du caractère unique de leur flore et de leur faune a été reconnue par les rédacteurs de la Convention elle-même. En vertu de l'article 162, 2), x) de la Convention, le Conseil de l'Autorité a le pouvoir d'exclure la mise en exploitation de certaines zones lorsqu'il y a de sérieuses raisons de penser qu'il en résulterait un risque de dommage grave pour le milieu marin.

De même, selon les règlementations régissant l'exploration des nodules polymétalliques, les contractants sont tenus de désigner des zones dites témoins de préservation, dans lesquelles l'exploitation des minerais est interdite, afin de maintenir l'intégrité et la stabilité du biota des fonds marins. J'espère sincèrement qu'en 2009 la Commission juridique et technique sera en mesure de présenter au Conseil une proposition spécifique et motivée sur cette question.

Je suis heureux d'annoncer à l'Assemblée que je viens de rentrer de Rio de Janeiro, au Brésil où le Gouvernement brésilien a généreusement accueilli la semaine dernière un séminaire sur les ressources minérales marines dans l'océan Atlantique sud et équatorial. Il s'agissait du second séminaire régional de ce type organisé par l'Autorité, le premier s'étant tenu en Indonésie en 2007.

Tout comme le premier, le séminaire organisé au Brésil a été un grand succès, rassemblant des experts scientifiques et techniques du monde entier ainsi que divers techniciens brésiliens et des représentants d'États d'Afrique s'intéressant à l'océan Atlantique équatorial.

Je souhaite remercier le Gouvernement brésilien pour son initiative et sa décision d'accueillir le séminaire et pour sa remarquable hospitalité. Les actes du séminaire seront mis à la disposition de tous en temps utile.

Le troisième séminaire régional doit se tenir à Abuja, Nigéria, au cours du premier semestre de 2009.

Je note avec satisfaction le paragraphe 35 du projet de résolution A/63/L.42, qui appelle les membres de l'Autorité à verser intégralement et ponctuellement leurs contributions. Bien que certains membres aient laissé s'accumuler des arriérés, ce qui est regrettable, je pense que dans la plus part des cas, cela s'est fait par inadvertance. De manière générale, nous sommes heureux de constater qu'au cours des 12 dernières années, les membres de l'Autorité ont montré leur détermination à verser leurs contributions ponctuellement, ce dont il faut les féliciter. Je remercie tous les membres pour leur appui à cet égard.

S'agissant du paragraphe 36 du projet de résolution, j'ai le grand plaisir d'annoncer qu'à la

lumière de l'expérience positive que nous avons eue en 2008 du fait d'avoir rapproché les dates de la session annuelle de l'Autorité, la quinzième session de l'Autorité se tiendra en 2009 à Kingston, du 25 mai au 5 juin. Elle sera précédée par une réunion d'une semaine de la Commission juridique et technique. Je souhaite néanmoins rappeler aux membres qu'il ne faut pas se laisser aller à l'autosatisfaction et je les invite instamment à se faire représenter aux réunions de l'Autorité à Kingston, en particulier compte tenu du fait qu'un certain nombre de décisions importantes devront y être prises.

L'année dernière, j'avais informé l'Assemblée de la création, par l'Autorité, de son Fonds de dotation spéciale pour la promotion de la recherche scientifique marine. Depuis l'année dernière, les dispositions nécessaires, sur le plan tant administratif que pratique, ont été prises afin de permettre au Fonds de commencer à fonctionner. En outre, le Secrétariat s'est employé tout au long de l'année à mettre en place des partenariats avec plusieurs institutions scientifiques et techniques de premier plan, partout dans le monde, qui sont intéressées à collaborer avec l'Autorité, en proposant des possibilités de formation pour le personnel de pays en développement.

Les dispositions pratiques comprennent notamment la mise en place d'un groupe d'experts pour conseiller le Secrétaire général sur les demandes d'assistance émanant du Fonds. Ce groupe d'experts s'est réuni récemment pour la première fois et j'ai le grand plaisir de vous communiquer qu'à la suite de cette réunion, l'Autorité va annoncer prochainement la date de présentation des demandes de formation financées par le Fonds, sous la forme de bourses. Je tiens à encourager les scientifiques qualifiés des pays en développement à présenter une demande en vue de bénéficier d'une formation ou d'un atelier de renforcement des capacités.

Je souhaite également encourager une nouvelle fois les États Membres, les organisations internationales, les institutions universitaires, scientifiques et techniques, les organisations philanthropiques, les entreprises et les particuliers à faire des donations au Fonds. À cet égard, je souhaite remercier les Gouvernements mexicain, espagnol et britannique pour les donations qu'ils ont faites au Fonds en 2008.

Comme vous êtes nombreux à le savoir, c'est la dernière fois que je prends la parole devant l'Assemblée en ma qualité de Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins, mon mandat se terminant le 31 décembre. Je saisis cette occasion pour féliciter mon successeur, M. Nii Allotey Odunton, du Ghana, pour son élection au poste de Secrétaire général de l'Autorité, et lui adresser tous mes vœux de succès. Je tiens également à adresser mes sincères remerciements aux États membres de l'Autorité pour l'appui qu'ils m'ont apporté au cours de mon mandat et dans l'exercice de mes différentes fonctions, et je les remercie tous pour la confiance qu'ils m'ont accordée. Ce fut un privilège de servir la communauté internationale, en particulier de contribuer à la création de l'Autorité, qui est l'une des institutions clefs créées par la Convention. Je voudrais tout particulièrement remercier les délégations qui ont fait des remarques aimables et généreuses à mon endroit au cours de ce débat.

Au cours des 35 dernières années, depuis le début de la troisième Conférence des Nations Unies, j'ai eu l'immense privilège d'être associé à la plupart des faits nouveaux intervenus dans le domaine du droit de la mer. Plusieurs moments décisifs se détachent. Dans les premiers temps, il y a eu le processus long et pénible qui a consisté à faire converger les dispositions complexes et multiformes de la Convention en un tout cohérent, afin de parvenir à un très large accord. Puis la Convention a été adoptée en 1982. Après 1982, j'ai assisté aux travaux de la Commission préparatoire en ma qualité de Secrétaire général adjoint de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, et de Représentant spécial du Secrétaire général pour le droit de la mer. 1994 a marqué une autre étape importante, lorsque les questions en suspens relatives à la partie XI de la Convention ont finalement été réglées à la suite de l'adoption de l'Accord de 1994. Cet Accord a ouvert la voie à une participation universelle à la Convention, ce qui nous a amenés à la situation actuelle, où nous avons 158 États parties à la Convention.

Dans les années 1990, d'autres défis ont dû être relevés concernant la Convention, particulièrement s'agissant de savoir comment résoudre le problème de l'épuisement grave des stocks de poissons à l'échelle mondiale. Cela a conduit à l'adoption, en 1995, du deuxième accord de mise en œuvre, l'Accord sur les stocks de poissons, auquel j'ai eu la chance d'être une nouvelle fois étroitement associé en tant que Président de la Conférence. Après l'entrée en vigueur de la Convention en 1994, il a fallu mettre en place les différentes institutions créées par la Convention,

notamment le Tribunal international pour le droit de la mer, l'Autorité internationale des fonds marins et la Commission des limites du plateau continental. J'ai eu l'immense privilège d'être chargé de la création de l'Autorité et de conduire ses travaux jusqu'à ce qu'elle devienne pleinement opérationnelle.

Le plus remarquable, c'est qu'à chacune de ces étapes la Convention en est sortie renforcée. Elle continue d'être appliquée avec un remarquable degré d'uniformité et de cohérence, que nous n'avions jamais envisagé ou prévu au cours de la Conférence. Nous avons pu résoudre toutes les questions qui se sont posées en appliquant les accords établis dans le cadre de la Convention. À cet égard, l'une des caractéristiques de la Convention est sa souplesse. Si elle comporte des principes importants, elle a également une souplesse interne qui lui permet de continuer à développer ces principes. Cela me donne confiance pour l'avenir, car je sais qu'à mesure que de nouvelles questions seront soulevées, elles pourront être résolues dans le cadre fourni par la Convention, sans remettre en cause l'équilibre fondamental qui a conduit à sa générale acceptation et à une application très large dans la pratique des États.

Il est cependant important que ceux qui croient à un ordre pour les océans soient vigilants et ne succombent pas à la tentation d'affirmer des droits au-delà des termes prévus dans la Convention. Il est dans l'intérêt de tous de préserver les principes fondamentaux d'un ordre juste et d'une exploitation pacifique des océans, tels qu'ils sont consacrés dans la Convention. Je suis absolument convaincu que, contrairement aux Conventions de 1958 relatives au droit de la mer, cette Convention durera.

Programme de travail

Le Président par intérim (*parle en espagnol*) : Compte tenu de l'heure tardive, nous nous prononcerons sur les projets de résolution suivants demain matin, après avoir procédé à l'examen des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) : projets de résolution A/63/L.42 et A/63/L.43, au titre du point 70 de l'ordre du jour; projet de résolution A/63/L.23, au titre du point 45 de l'ordre du jour, « Culture de paix »; projet de résolution A/63/L.44 au titre du point subsidiaire r) et projet de résolution A/63/L.46, au titre du point subsidiaire o) du point 114 de l'ordre du jour, « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et autres ».

La séance est levée à 18 heures.